★ Année 1951. — N° 147 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 1er Décembre 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

1re Séance du vendredi 30 novembre 1951.

(304e de la session de 1951 — 104e de la 2e législature)

COMPTE RENDU IN EXTENSO

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 8690).

2. — Inondations en Italie. — Echange de télégrammes de sympathie (p. 8690).

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 8690).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 8690).

5. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de loi (p. 8690).

6. — Composition et formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Discussion d'un projet de loi (p. 8690).

Art. 1er.

Amendement de M. Cermolacce et de M. Maurice Lenormand, soumis à discussion commune: MM. Robert Manceau, Aujoulat, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Malbrant, Laforest, rapporteur; Maurice Lenormand. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Cermolacce.

Sur l'amendement de M. Maurice Lenormand: MM. Robert Manceau, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le rapporteur, Maurice Lenormand. — Scrutin. — Pointage.

Article réservé.

Après l'article 1er.

Amendement de M. Estradère, tendant à insérer un nouvel article: M. Estradère. — Rejet, au scrutin.

Art. 2.

Amendement de M. Charles Benoist : M. Charles Benoist. — Rejet, au scrutin.

Amendement de MM. Devinat, Caillavet et Fabre: MM. Nigay, Charles Benoist, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 3.

Amendement de M. Charles Benoist: MM. Charles Benoist, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4.

Art. 5: adoption.

Art. 6.

Amendement de M. Cermolacce: MM. Charles Benoist, Maurice Lenormand, Senghor. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Amendement de M. Charles Benoist. — Retrait.

Art. 7 *et* 8: adoption.

Après l'article 8.

Amendement de M. Maurice Lenormand, tendant à insérer un nouvel article: MM. Maurice Lenormand, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Senghor, Malbrant. — Adoption, au scrutin.

Art. 9: adoption.

Art. 1er (reprise).

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Maurice Lenormand: rejet.

Amendement de M. Senghor: MM. Senghor, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, le rapporteur. — Scrutin. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Senghor: adoption.

Adoption de l'article modifié.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Charles Benoist, le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, Moisan, Ninine, Maurice Lenormand.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Ordre du jour (p. 8698).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

INONDATIONS EN ITALIE

Echange de télégrammes de sympathie.

M. le président. Dès que j'ai appris le désastre qui s'abattait sur l'Italie, j'ai envoyé, en votre nom, le télégramme suivant à Son Excellence Giovanni Gronchi, président de la chambre des députés italienne:

« Au nom de l'Assemblée nationale française, consternée par l'étendue du désastre qui s'abat sur l'Italie et par les souffrances qui en résultent pour tant de vos compatriotes, je vous prie de transmettre à l'Assemblée que vous présidez l'assurance de notre émotion et de notre sympathie la plus profonde. »

J'ai reçu de M. le président Gronchi, le télégramme suivant:

« La Chambre des députés apprécie avec la plus vive reconnaissance la manifestation émue de l'Assemblée nationale française envers les populations italiennes frappées des désastreuses inondations alors que les nobles terres de France sont elles-mêmes frappées actuellement des mêmes calamités. En me prenant comme interprète, elle échange avec la même cordialité ses expressions de solidarité et de sympathie.

« *Le président de la Chambre des députés,*

« Signé: GRONCHI. »

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bignon, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier les articles 1er et 2 du décret du 31 août 1951 prévoyant l'indemnisation des pertes de biens subies par les déportés résistants ou politiques.

La proposition sera imprimée sous le n° 1771, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Dupuy, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à respecter le prix de revient et à tenir compte des hausses survenues sur les autres produits, dans la fixation du prix moyen global du tabac à la production.

La proposition sera imprimée sous le n° 1772, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article 1590 du code civil (nos 927-1562).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, cette proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 6 —

COMPOSITION ET FORMATION DU CONSEIL GENERAL DE LA NOUVELLE-CALEDONIE ET DEPENDANCES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 1499) relatif à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 1545).

Après la conclusion du débat sur les assemblées représentatives des territoires d'outre-mer, qui avait fait l'objet, avec le présent débat, d'une organisation commune, voici les temps de parole encore disponibles:

Gouvernement, 5 minutes;

Groupe républicain radical et radical socialiste, 15 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 9 minutes;

Groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale et des démocrates indépendants, groupe des républicains progressistes et groupe des Français indépendants, 10 minutes;

Groupe du rassemblement démocratique africain, 3 minutes;

Isolés, 2 minutes.

La commission et tous les autres groupes ont épuisé leur temps de parole.

La discussion générale de ce projet de loi ayant déjà eu lieu à l'occasion du précédent débat, je consulte directement l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est composé de 25 membres élus pour cinq ans et rééligibles. Le conseil général se renouvelle intégralement.

« Le territoire forme cinq circonscriptions électorales, à savoir:

Circonscriptions électorales.	Conseillers à élire
« Circonscription Sud	9
« Circonscription côte Ouest	5
« Circonscription côte Est	3
« Circonscription des tribus autres que celles des îles Loyauté	5
« Circonscription des îles Loyauté	3
Total	25

« Un arrêté du chef du territoire délimite les circonscriptions électorales. »

J'ai reçu deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Cermolacce, tend à rédiger comme suit l'article 1er.

« Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est composé de 25 membres élus pour cinq ans et rééligibles. Le conseil général se renouvelle intégralement.

« Les 25 sièges sont répartis dans chaque circonscription proportionnellement au chiffre de leur population respective. »

Le second amendement, déposé par M. Lenormand, a pour objet de rédiger comme suit l'article 1er:

« Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances est composé de 25 membres élus pour cinq ans et rééligibles. Le conseil général se renouvelle intégralement

« Le territoire forme cinq circonscriptions électorales, à savoir :

Circonscriptions électorales.	Conseillers à élire.
« Circonscription Sud	9
« Circonscription côte Ouest	5
« Circonscription côte Est	5
« Circonscription côte Nord	3
« Circonscription des îles Loyauté	3
« Total	25

« Ces circonscriptions sont celles fixées et délimitées par l'arrêté du chef du teritoire pris en application de l'article 1er du décret n° 46-2377 du 26 octobre 1946, sauf en ce qui concerne les îles Loyauté qui forment une circonscription distincte de la circonscription côte Est. »

M. Robert Manceau. Je demande la parole.

M. le président. Le groupe communiste a épuisé son temps de parole. Je vous accorderai néanmoins quelques minutes.

La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. Je crois, monsieur le président, que l'Assemblée ferait preuve de sagesse en admettant que le débat actuel est distinct de celui qui s'est précédemment instauré ici sur la composition des assemblées territoriales de la France d'outre-mer.

La discussion du projet de loi relatif à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie présente un aspect particulier. Aussi conviendrait-il d'accorder un peu de temps aux auteurs d'amendements pour qu'ils puissent les soutenir.

Vous avez bien voulu me donner la parole, monsieur le président, je vous en remercie.

La Constitution dispose dans son préambule que tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyens au même titre que les nationaux de la métropole. Par notre amendement nous demandons à l'Assemblée de réaliser la volonté des constituants et du peuple français.

Nous voulons que tous les électeurs de la Nouvelle-Calédonie, comme nous le souhaitons pour tous les électeurs des autres territoires d'outre-mer, soient égaux devant la loi quelles que soient la couleur de leur peau et leur origine ethnique.

Or la seule méthode pour y parvenir c'est d'instituer le collège unique et de créer des circonscriptions sur des bases territoriales en assurant la répartition des sièges à pourvoir proportionnellement aux chiffres des populations vivant dans chaque circonscription.

Le projet tel qu'il nous est soumis est trompeur car il peut apparaître aux yeux de certains comme instituant le collège unique. En fait il n'en est rien, bien au contraire. Le système qui nous est soumis est un double collège inavoué, mais plus nocif encore pour les populations des territoires d'outre-mer.

M. René Malbrant. Au fond vous en êtes partisan.

M. Robert Manceau. Dans le débat sur les assemblées territoriales nous avons vu comment les colonialistes ont arraché, grâce au double collège, des sièges aux représentants des populations d'outre-mer.

L'article 1er aura un résultat pire, car il établit clandestinement le double collège sur des bases racistes et colonialistes.

En effet dans ce territoire de la Nouvelle-Calédonie, il y a environ 20.000 Européens et 30.000 autochtones. La première sélection se constate à l'examen des inscrits sur les listes électorales où nous trouvons 8.700 inscrits autochtones contre 10.850 Européens inscrits, c'est-à-dire que vote un autochtone sur quatre contre un Européen sur deux.

En créant cinq circonscriptions et en partageant les sièges ainsi qu'il est prévu dans ce projet, le Gouvernement a nettement favorisé la minorité européenne au détriment de la majorité autochtone. En effet, trois circonscriptions sont composées presque uniquement d'Européens. Ce sont les circonscriptions du Sud, de la côte Ouest et de la côte Est à qui on attribue 17 sièges tandis qu'on n'en attribue que 8 aux deux autres circonscriptions presque exclusivement peuplées d'autochtones, c'est-à-dire la circonscription des tribus autres que celles des îles Loyauté et la circonscription des îles Loyauté où vivent 10.000 autochtones pour quelques dizaines d'Européens seulement.

Il est donc clair que ce système est inspiré de racisme et de colonialisme, car il aboutit à donner arbitrairement 17 sièges à 20.000 Européens contre 8 sièges seulement à 30.000 autochtones.

En déposant notre amendement, nous convions l'Assemblée à reconnaître à chaque électeur, au même titre, la qualité de citoyen, comme le prévoit la Constitution.

Nous voulons que chaque bulletin déposé dans l'urne ait la même valeur, quelle que soit la couleur de la peau de celui qui le dépose.

Le collège unique, la répartition équitable des sièges proportionnellement à la population dans chaque circonscription territoriale en sont les moyens. Cela est conforme à la volonté des populations du territoire de la Nouvelle-Calédonie, qui sollicitent la justice électorale et le droit d'être représentés équitablement au conseil général de la Nouvelle-Calédonie pour administrer leur territoire.

J'ai entre les mains un grand nombre de pétitions recouvertes de plus de 1.900 signatures, pétitions sur lesquelles je lis :

« Les soussignés, quel que soit le statut qui sera finalement adopté, veulent que soit respectée la Constitution, qui dit que tous les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen au même titre que les nationaux de la métropole. Ils déclarent qu'il faut :

« 1° Ou bien fixer un nombre de conseillers généraux à élire par les indigènes, et correspondant à l'importance de la population autochtone ;

« 2° Ou bien, si cette solution n'est pas adoptée, donner les mêmes droits de vote à tous les citoyens calédoniens, européens ou indigènes.

« Pour cela, il faut que le conseil général soit élu au suffrage universel avec la proportionnelle. »

Notre amendement, qui dispose que les vingt-cinq sièges à pourvoir seront répartis dans chaque circonscription, proportionnellement au chiffre de leurs populations respectives, répond à cet objet. C'est pourquoi nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. Louis-Paul Aujoulat, *secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.* Le Gouvernement s'oppose à l'adoption de l'amendement de M. Cermolacce.

M. Manceau semble dire que le Gouvernement aurait pu, purement et simplement, proposer le double collège. Il est vrai que, si le Gouvernement s'était inspiré d'une certaine proposition déposée jadis par le groupe communiste au Conseil de la République, il aurait pu faire, pour la Nouvelle-Calédonie, cette proposition.

En réalité, il n'y a que deux circonscriptions pour lesquelles ne se pose aucun problème : la circonscription du Sud et la circonscription des îles Loyauté. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'a pas pensé qu'il fût utile de proposer un système trop rigide.

Il est exact que la population autochtone est majoritaire en Nouvelle-Calédonie. Mais nous ne pouvons pas oublier que cette population vient à peine de s'éveiller à la vie politique.

M. Pierre Estradère. C'est vous qui le dites.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Il n'y a pas si longtemps encore, bien des gens doutaient que cette population autochtone puisse avoir sa représentation au conseil général.

Le projet du Gouvernement, qui assure au minimum huit sièges aux autochtones dans le conseil général, leur fait déjà — nous semble-t-il — pour une première étape, la partie assez belle.

M. Pierre Estradère. C'est votre interprétation, ce n'est pas la nôtre.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je voudrais simplement rappeler que, comparant la situation en Afrique et en Nouvelle-Calédonie, M. Egretaud — qui, je crois bien, appartient au groupe communiste — déclarait à la tribune de l'Assemblée de l'Union française, le 2 février 1950 :

« En Nouvelle-Calédonie, la situation est absolument différente puisqu'il y a 20.000 habitants d'origine européenne contre 30.000 habitants d'origine autochtone. Le groupe communiste pense que cela crée une situation tout à fait originale. Je voudrais ajouter que, de plus, la population d'origine française ou européenne a fait souche dans ce pays. Plusieurs générations déjà se sont succédé sur le sol calédonien et cette communauté d'origine européenne a ses traditions propres. »

Après avoir déclaré que le groupe communiste était partisan du double collège, M. Egretaud ajoutait :

« Il ne s'agit même pas dans notre esprit, en vertu de ce principe, de proportionner la représentation de chaque groupe à son importance numérique exacte ; il s'agit d'affirmer le principe de la collaboration fructueuse de populations qui sont appelées, dans l'avenir, à unir toujours plus étroitement leurs destinées. »

M. Charles Benoist. Nous ne sommes plus d'accord.

M. René Malbrant. Nous ne sommes, évidemment, pas surpris de voir aujourd'hui le parti communiste changer d'avis et réclamer le collège unique. Mais c'est pour nous une raison supplémentaire de voter contre l'amendement de M. Cermolacce. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement de M. Cermolacce ?

M. Henri Laforest, *rapporteur.* J'ai déjà exposé le point de vue de la commission. Bien entendu, celle-ci demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Cermolacce.

M. le président. La parole est à M. Maurice Lenormand, auteur du second amendement.

M. Maurice Lenormand. Mon amendement a surtout pour objet de rectifier les dispositions du projet de loi qui nous est soumis, tout en maintenant les cinq circonscriptions.

Il y a cependant une circonscription qui ne peut être acceptée comme telle. C'est, en effet, une grave erreur psychologique et politique, susceptible d'avoir des conséquences inattendues, ou plutôt attendues, dans nos territoires, d'avoir constitué une circonscription des tribus.

Cette circonscription établit, en vérité, une discrimination raciale. D'autre part, on ne peut pas définir une circonscription des tribus. Comment faire le tracé territorial dans un pays où les villages indigènes et les communes européennes se juxtaposent, s'imbriquent les uns dans les autres tout au long des côtes ?

Le tracé géographique étant impossible, il s'ensuit que la circonscription des tribus ne peut avoir qu'une base ethnique. Ainsi, les indigènes voteront d'un côté et les Européens de l'autre, dans la région où la densité respective des autochtones et des Européens est importante.

Si donc, pour les Iles Loyauté, les dispositions prévues dans le projet de loi peuvent être maintenues, d'abord parce que ces îles constituent une circonscription géographique, ensuite parce que les Loyaltiens constituent une unité de population distincte, pour la Grande-Terre, au contraire, j'ai proposé, à la place d'une circonscription des tribus, une circonscription du Nord, qui modifie légèrement les chiffres tout en maintenant un équilibre entre les populations.

Cela permet de maintenir le *statu quo* actuel. En effet, si l'on ne veut pas faire un pas en avant, on doit éviter, tout au moins, de faire un pas en arrière, surtout à la veille du centenaire du rattachement de la Nouvelle-Calédonie à la France. (*Applaudissements sur quelques bancs au centre et sur certains bancs à gauche.*)

En 1953, la Nouvelle-Calédonie fêtera le centenaire de son incorporation à la communauté française. Ce n'est pas là geste à faire envers les populations indigènes que celui qui leur enlèverait pratiquement les droits électoraux que la France leur a donnés l'année dernière et confirmés, cette année, par l'extension du collège électoral, accroissant ainsi son prestige.

On ne peut pas, après de telles mesures, frapper de suspicion les populations autochtones. Ces indigènes sont presque tous chrétiens, et les missions catholiques et protestantes sont d'accord pour déclarer qu'il convient de leur faire confiance. C'est dire qu'elles partagent mon avis sur l'inopportunité d'établir une circonscription des tribus.

M. Léopold-Sedar Senghor. Le christianisme est pour l'égalité.

Mme Francine Lefebvre. Et pour la justice.

M. Maurice Lenormand. Après avoir proposé plusieurs amendements tendant à défendre des positions permettant aux européens et aux indigènes de voter dans des circonscriptions territoriales communes — car c'est grâce à des listes communes qu'à mon avis l'entente et la coopération peuvent se faire — je demande encore que soient maintenues des circonscriptions territoriales communes.

Ce système permettra aux européens de voter pour les candidats autochtones qui offriront suffisamment de garanties de bonne entente comme il permettra aux indigènes de voter soit pour des candidats autochtones soit même pour des candidats européens en qui ils peuvent avoir confiance.

Les indigènes ont déjà voté pour des candidats européens dans le cadre du collège unique, puisqu'ils ont participé à mon élection à l'Assemblée nationale. J'estime qu'ils n'ont pas eu trop tort (*Sourires*), encore qu'on voudrait peut-être leur en faire grief.

Nous devons donc maintenir le principe des circonscriptions territoriales. Le Gouvernement en propose cinq, j'en propose également cinq. Mais je demande que la circonscription des tribus, qui ne peut pas être une circonscription géographique, soit transformée en une circonscription du Nord qui permettra en outre, aux colons européens souvent oubliés dans cette région assez délaissée d'avoir une représentation.

Mon amendement permet de maintenir un équilibre nécessaire et surtout d'assurer l'harmonie et la coopération entre les deux éléments de la population qui, votant en commun, seront obligés de s'entendre.

M. Pierre Estradère. Demandez-vous quatre ou cinq circonscriptions ?

M. Maurice Lenormand. J'ai modifié mon amendement et, pour me rapprocher le plus possible du texte du Gouvernement, je suis allé à l'extrémité des concessions en ce qui concerne le nombre des circonscriptions.

Mais je n'ai pas et je ne puis pas céder sur la question de la circonscription des tribus. L'expression elle-même est malheureuse et son maintien pourrait avoir des conséquences regrettables.

M. le président. La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. Je désirais combattre l'amendement de M. Lenormand.

Peut-être, monsieur le président, l'Assemblée pourrait-elle se prononcer d'abord sur l'amendement de M. Cermolacce. Suivant le résultat du vote, je me réserve d'intervenir sur l'amendement de notre collègue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cermolacce.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le depouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	101
Contre	510

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Sur l'amendement de M. Lenormand, la parole est à M. Robert Manceau.

M. Robert Manceau. J'avais demandé la parole contre l'amendement, car je n'en connaissais pas le texte modifié.

La répartition des sièges, faite par un élu des autochtones, est sans doute conforme à la volonté des populations; mais j'aimerais savoir exactement dans quelles conditions cette répartition a été établie.

Notre position reste ferme. Nous considérons qu'il ne peut y avoir de répartition équitable que dans la mesure où l'on tient compte de la population des circonscriptions.

Nous réservons donc notre vote sur l'amendement jusqu'à ce que nous ayons obtenu des explications.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Je viens seulement d'avoir sous les yeux la rédaction nouvelle de l'amendement de M. Lenormand et il est difficile au Gouvernement d'apprécier à quoi correspond cette nouvelle répartition des sièges.

Je reconnais volontiers que la dénomination « circonscription des tribus », adoptée par le Gouvernement, n'est peut-être pas très heureuse, mais il importe de savoir à quoi correspond la notion de tribu en Nouvelle-Calédonie. M. Lenormand ne me démentira pas si je dis que la circonscription des tribus indiquée par le Gouvernement dans son texte représentera la projection sur la carte de la Nouvelle-Calédonie de toutes les propriétés appartenant aux collectivités autochtones.

C'est la raison pour laquelle l'amendement de M. Lenormand qui, au point de vue de la répartition des sièges, n'apporte pas de grandes modifications au projet du Gouvernement, ne me paraît pas pouvoir être accepté.

Le Gouvernement estime que les propositions qu'il a faites correspondent aux nécessités actuelles de la Nouvelle-Calédonie et demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. René Malbrant. Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission maintient sa position et se rallie, comme elle l'a déjà fait, au texte du Gouvernement.

Je dois indiquer d'ailleurs que, en regard des affirmations de M. Lenormand, qui est un élu de la Nouvelle-Calédonie, j'ai dans mon dossier un télégramme, reçu de la Nouvelle-Calédonie, et signé par M. Bonnaud, président du conseil général, et par M. de Saint-Quentin, président de la commission permanente du conseil général, qui insistent d'une façon toute particulière pour que nous adoptions le projet gouvernemental

Je demande donc à l'Assemblée, au nom de la commission, de repousser l'amendement de M. Lenormand.

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. Maurice Lenormand. Le point de vue du conseil général est certainement différent du mien. Mais il s'agit du conseil général sortant, qui a été élu il y a cinq ans par un collège restreint comprenant seulement des européens. Pour ma part, j'ai été élu par un collège électoral de quelque 18.000 électeurs comprenant 10.000 européens et 8.700 indigènes.

M. Maurice Bayrou. Vous n'avez obtenu que 5 p. 100 des voix des européens. C'est pour cela que vous êtes partisan. (*Interruptions au centre.*)

M. Maurice Lenormand. J'ai eu la majorité des voix des colons. Je représente ici à la fois des indigènes et des européens. Par contre, les indigènes n'étant pas représentés au conseil général, celui-ci ne peut exprimer l'opinion que d'une partie de la population calédonienne.

Mais je veux donner quelques explications sur les chiffres que j'ai proposés dans mon amendement rectifié pour la détermination des circonscriptions.

Il faut remarquer qu'en Nouvelle-Calédonie les autochtones ont le même genre de vie que les européens. Le mot tribu signifie simplement village et l'on ne peut constituer des circonscriptions fondées sur la propriété, qu'elle soit privée ou collective. J'ai donc proposé une répartition des sièges proportionnellement au nombre des électeurs dans chaque circonscription.

Pour la circonscription Sud, qui comprend 7.300 électeurs, j'ai prévu 9 sièges; pour la circonscription côte Ouest, qui comprend 3.670 électeurs, j'en ai prévu 5; pour la circonscription côte Est, qui compte 4.053 électeurs, 5; pour la circonscription Nord, qui compte 2.040 électeurs, 3; et pour les îles Loyauté, qui comptent 3.000 électeurs, 3.

Un tel amendement ne bouleverse pas le texte du Gouvernement. Mais en évitant la constitution d'une circonscription des tribus, il évite un choc psychologique en un pays où nul n'a demandé que soit fait un pas en arrière.

J'ai lu des comptes rendus des débats du conseil général. On y demandait, à l'extrême limite, le maintien du *statu quo*. C'est dire qu'on estime que des précautions sont nécessaires dans le domaine des élections à cette assemblée.

Ma proposition est très conciliante. J'espère que le Gouvernement pourra s'y rallier et que l'Assemblée comprendra l'extrême importance du vote qu'elle va émettre, vote qui aura sa signification du point de vue de l'Union française et de l'esprit qui doit l'animer. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. L'amendement de M. Lenormand tend à faire répartir les sièges dans les circonscriptions électorales proportionnellement au nombre des inscrits et comporte donc le risque que l'administration réduise encore plus le nombre des inscrits autochtones, dont la proportion est déjà inférieure à celle des inscrits Européens, puisqu'il y a 10.850 inscrits pour 20.000 Européens et 8.700 inscrits seulement pour 30.000 autochtones.

Cependant, comme ce texte de M. Lenormand, élu des populations autochtones et des Européens, nous paraît préférable à celui du Gouvernement, nous nous y rallierons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Maurice Lenormand.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la discussion pendant l'opération du pointage. (*Assentiment.*)

L'article 1er est donc réservé.

M. Estradère a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, le nouvel article suivant:

« Pour les élections, il est constitué un collège électoral comprenant les personnes des deux sexes, âgées de vingt et un ans, ayant l'exercice des droits politiques et non frappées d'une incapacité électorale par les lois et règlements.

« En cas de contestation sur son âge, chaque citoyen pourra faire la preuve qu'il a au moins 21 ans par l'une quelconque des références:

« Pièces officielles d'identité, telles que cartes d'identité, livret de famille, livret militaire, passeport, permis de conduire, permis de port d'armes, etc.;

« Cahiers de recensement et registres d'état civil.

« Les électeurs inscrits sur les listes électorales en vertu des lois et décrets antérieurs et qui n'ont pas été frappés d'incapacité électorale, y seront maintenus d'office. »

La parole est à M. Estradère.

M. Pierre Estradère. Mesdames, messieurs, l'amendement que nous avons déposé a pour but d'instituer le suffrage universel en Nouvelle-Calédonie. Pour le soutenir, je me bornerai à avancer deux arguments:

En premier lieu, j'observe que le texte qui nous est soumis est absolument muet sur la composition du collège électoral, alors que des dispositions la définissant ont été votées pour les assemblées des autres territoires.

En second lieu, j'estime que l'Assemblée de l'Union française, dans sa séance du 14 novembre 1951, s'est prononcée à une forte majorité pour un texte semblable à celui que nous proposons aujourd'hui.

L'avis de l'Assemblée de Versailles ne devrait pas être ignoré ici en pareille matière. C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée nationale d'adopter notre amendement.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement repousse l'amendement et demande le scrutin.

M. le rapporteur. La commission repousse elle aussi l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Estradère, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	101
Contre	383

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les élections se font au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel. »

M. Cermolacce a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« Les élections se font au scrutin de liste avec représentation proportionnelle, sans panachage, ni vote préférentiel et sans listes incomplètes.

« Les sièges sont attribués dans chaque circonscription entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne en conférant successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis par le nombre de sièges qui lui ont été déjà conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

« En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, les candidats de la liste à laquelle était attribué le siège vacant sont proclamés élus dans l'ordre de leur présentation. »

La parole est à M. Benoist, pour défendre l'amendement.

M. Charles Benoist. Nous voulons introduire dans le projet de loi qui nous est soumis le principe du scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Nous avons eu, à maintes reprises, l'occasion de donner à l'Assemblée toutes les raisons qui font que le scrutin de liste avec représentation proportionnelle est un mode électoral juste, équitable et conforme à la Constitution.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement, que je ne le défendrai pas plus longuement. J'espère que l'Assemblée voudra l'adopter et je demande le scrutin.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le rapporteur. La commission le repousse également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cermolacce, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 605
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 103
Contre 502

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Devinat, Caillavet et Fabre ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 2:

« Les élections se font au scrutin majoritaire à un tour.

« Les candidatures peuvent être déposées, soit individuellement, soit par listes. Ces dernières ne peuvent comporter plus de candidats que les sièges à pourvoir dans la circonscription, avec possibilité de panachage et de vote préférentiel. »

La parole est à M. Nigay, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Nigay. L'amendement de MM. Devinat, Caillavet et Fabre, relatif au mode de scrutin et au dépôt des candidatures, tend à permettre le panachage et le vote préférentiel.

Ces dispositions sont motivées par l'aspect particulier des circonscriptions de la Nouvelle-Calédonie. La concentration de la population et l'étendue du pays veulent que la confiance y soit accordée plutôt aux hommes qu'aux partis, qui sont pratiquement inexistants. Il n'y a en effet, en Nouvelle-Calédonie, aucune des formations politiques qui existent dans la majorité des autres territoires d'outre-mer.

D'autre part, il ne faudrait pas empêcher des candidats de se présenter sous prétexte qu'ils ne trouvent pas de colistiers, ce qui ne serait pas impossible dans un pays où les fortes individualités jouent peut-être un rôle plus important que les masses.

M. le président. La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, nous allons montrer le caractère colonialiste... (*Exclamations et rires à l'extrême droite.*)

Oui! nous allons montrer le caractère colonialiste et raciste de l'amendement présenté par M. Devinat et ses collègues.

Nous avons essayé d'introduire dans la loi une notion autre que celle que vous avez en tête afin de permettre aux autochtones, aux Calédoniens en particulier, de se prononcer sur un pied d'égalité avec les Européens.

Vous nous répondez: ce n'est pas possible et, d'ailleurs, il y a le collège unique.

Vous n'avez que ces mots à la bouche et vous ajoutez: tous les candidats sont groupés sur une même liste; par conséquent, il y a là-bas une certaine forme de collaboration. Il n'y a rien à changer.

Or, cela ne vous suffit plus. Vous voulez encore accentuer le caractère du système. En permettant les candidatures isolées, le panachage et le vote préférentiel, on pourra alors rayer tous les noms des autochtones et l'on aura, à nouveau, des assemblées essentiellement composées d'Européens.

Voilà le caractère raciste de votre amendement. C'est pourquoi nous le combattons.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement repousse l'amendement.

Il estime qu'il n'est pas possible, en Nouvelle-Calédonie, d'envisager un scrutin majoritaire avec panachage et vote préférentiel. Il demande à l'Assemblée d'adopter, pour ce territoire comme pour les autres territoires d'outre-mer, la forme de scrutin la plus simple et la plus compréhensible, c'est-à-dire le scrutin majoritaire de liste à un tour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Devinat, repoussé par le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 270
Contre 345

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 4 de M. Cermolacce, tendant, après l'article 2, à insérer un nouvel article est devenu sans objet.

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Toute liste fait l'objet, au plus tard le vingt et unième jour précédant la date du scrutin, d'une déclaration revêtue des signatures légalisées de tous les candidats, déposée et enregistrée au gouvernement du territoire.

« A défaut de signature, une procuration du candidat, dans les formes légales, doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours.

« Toute liste doit comporter un nombre de candidats égal à celui des sièges à pourvoir.

« Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste. En cas de décès de l'un des candidats pendant cette période, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

« Aucune liste constituée en violation des alinéas précédents ne sera enregistrée; les bulletins obtenus par les listes non enregistrées sont nuls.

« Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste a la faculté de verser un cautionnement fixé à 2.000 francs C. F. P. par liste. »

MM. Devinat, Caillavet et Fabre avaient, sur cet article, déposé un amendement n° 15 qui est devenu sans objet.

M. Charles Benoist a déposé un amendement qui tend à ajouter *in fine* de l'article 3 les dispositions suivantes:

« Dans ce cas, le territoire prend à charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires, les frais d'affichage et les dépenses de carburant.

« Le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées sont fixés par arrêté du chef du territoire.

« Le cautionnement sera restitué si la liste a obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés dans la circonscription; sinon, il restera acquis au territoire.

« Les listes n'ayant pas versé de cautionnement n'auront pas droit aux dispositions énumérées dans le présent article. »

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Je crois que la commission et le Gouvernement pourraient accepter cet amendement qui complète l'article 3.

On lit, en effet, au dernier paragraphe de l'article qui nous est proposé:

« Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le mandataire de chaque liste a la faculté de verser un cautionnement fixé à 2.000 francs C. F. P. par liste. »

La destination de ce cautionnement n'est pas précisée. On dit: « Le mandataire de chaque liste a la faculté... » Pourquoi ? Encore faudrait-il le dire.

C'est pourquoi j'ai repris la fin du texte présenté il y a quelques jours par M. Senghor et qui se lit ainsi:

« Dans ce cas, le territoire prend à charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires, ainsi que les frais d'envoi de ces bulletins et circulaires, les frais d'affichage et les dépenses de carburant. »

C'est une formule que vous connaissez tous et que nous avons déjà entendue lors de la discussion de la loi électorale.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'amendement, à condition que M. Benoist veuille bien retirer de son texte les mots: « ...et les dépenses de carburant » qui ne figurent pas dans les textes visant les élections aux assemblées des territoires d'outre-mer et des territoires métropolitains.

M. Charles Benoist. Je vous demande pardon, monsieur le ministre, dans les textes concernant la métropole, on prévoit que les frais d'essence seront remboursés.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Pas pour les élections aux conseils généraux.

M. Charles Benoist. C'est possible, mais cela ne veut pas dire qu'on ne devrait pas envisager une telle disposition.

En tout cas, je n'insiste pas et j'accepte la modification proposée par le Gouvernement.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement avec la modification proposée par le Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement propose de supprimer, dans le premier alinéa de l'amendement de M. Benoist, les mots: « ... et les dépenses de carburant ».

L'auteur de l'amendement accepte cette suppression.

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement de M. Benoist.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à une élection partielle dans un délai de trois mois à compter de la vacance.

« L'élection aura lieu au scrutin uninominal à un tour en cas de vacance isolée et au scrutin de liste majoritaire à un tour en cas de vacances simultanées.

« Sont considérées comme vacances simultanées celles qui viennent à se produire avant la publication de l'arrêté de convocation des électeurs.

« Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement du conseil général, il n'est pas pourvu aux vacances ».

M. Benoist a déposé un amendement tendant à la suppression de l'article.

M. Charles Benoist. Cet amendement est maintenant sans objet, monsieur le président, étant donné que nos amendements précédents n'ont pas été adoptés.

M. le président. L'amendement n'est pas maintenu.

Personne ne demande la parole sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — La revision des listes électorales est effectuée chaque année dans chaque commune ou circonscription administrative, pendant une période ne pouvant être inférieure à trente jours, à une date fixée par arrêté pris sur avis conforme du conseil général.

« Une revision exceptionnelle des listes sera effectuée pendant une période de trente jours à dater de la promulgation de la présente loi au *Journal officiel* du territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — La revision des listes électorales est effectuée par des commissions administratives composées comme suit:

« *a*) Dans les communes de plein exercice:

« Du maire ou adjoint ou conseiller délégué, d'un représentant de l'administration et d'un électeur tiré au sort;

« *b*) En dehors des communes de plein exercice:

« Du chef de district, d'un représentant de l'administration et d'un électeur tiré au sort ».

M. Cermolacce a déposé un amendement qui tend, dans les paragraphes *a* et *b*, à remplacer les mots: « et d'un électeur tiré au sort », par les mots: « et d'un représentant de chaque groupement politique ».

La parole est à M. Benoist, pour soutenir cet amendement.

M. Charles Benoist. Là encore, M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur pourraient accepter cet amendement.

La disposition qu'il tend à faire adopter est en vigueur dans les vieilles colonies et figure dans différentes lois électorales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement également.

M. Maurice Lenormand. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. Maurice Lenormand. Il serait difficile de faire figurer dans ces commissions un représentant de chaque groupement politique étant donné qu'il n'y a pas encore de partis politiques en Nouvelle-Calédonie. A mon avis, il vaudrait mieux tirer au sort le nom d'un électeur.

M. Léopold-Sedar Senghor. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sedar Senghor. Il ne s'agit pas ici de la distribution des cartes, mais de la revision ordinaire des listes électorales.

On ne peut donc pas parler de candidature ni de liste.

C'est pourquoi nous avons le choix entre deux termes, soit « un électeur tiré au sort », soit « un représentant de chaque groupement politique ».

Je pense, pour ma part, qu'il vaut mieux « un représentant de chaque groupement politique », car il est probable qu'il y aura des partis politiques sous peu en Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cermolacce, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement de M. Cermolacce.

(*L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 7 et 8.*]

M. le président. « Art. 7. — Avant chaque élection, les cartes électorales seront distribuées au plus tard huit jours avant le jour du scrutin.

« Dès l'ouverture de la campagne électorale, il sera créé dans chaque commune ou district des commissions chargées de distribuer les cartes électorales. Ces commissions sont composées comme suit:

« *a*) Dans les communes de plein exercice:

« Du maire ou adjoint ou conseiller délégué, d'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque liste de candidats.

« *b*) En dehors des communes de plein exercice:

« Du chef de district, d'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque liste de candidats. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'Article 7, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 8. — La date des élections sera fixée par décret du ministre de la France d'outre-mer entre le 61e et le 91e jour après la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. M. Maurice Lenormand a présenté un amendement tendant, après l'article 8, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Dans un délai maximum de quatre ans, à dater de la promulgation de la présente loi, il sera procédé à l'établissement de l'état civil des habitants de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

« Dès que cet état civil aura été dressé, seront électeurs tous les citoyens des deux sexes âgés de vingt et un ans et non frappés d'une incapacité électorale prévue par les lois et règlements. »

La parole est à M. Maurice Lenormand.

M. Maurice Lenormand. Cet amendement a pour objet d'insérer dans le projet en discussion une disposition qui a déjà été prise pour les territoires africains.

En effet, il est nécessaire de disposer d'un registre d'état civil exact pour procéder à des revisions de listes électorales qui ne prêtent pas à contestation.

Je propose donc, pour la Nouvelle Calédonie, l'adoption de dispositions déjà adoptées pour l'Afrique et Madagascar.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement ne peut que répéter, à l'occasion de l'amendement de M. Lenormand, les observations qu'il a présentées lors de la discussion d'un texte analogue la semaine dernière.

Il ne semble pas qu'une disposition de cette nature et de cette importance ait sa place normale dans un texte comme celui que nous discutons.

M. Charles Benoist. Elle a tout de même été adoptée pour d'autres territoires.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée en faisant remarquer que, s'agissant de la Nouvelle-Calédonie, l'établissement de l'état civil des autochtones est déjà très avancé.

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sedar Senghor. Nous remercions le Gouvernement de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

Celle-ci serait sage, en effet, si elle adoptait cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer vient de nous dire que l'établissement de l'état civil des autochtones est déjà assez avancé. D'autre part, il s'agit d'un territoire qui compte 60.000 habitants environ.

Pour toutes ces raisons, nous demandons à l'Assemblée d'adopter l'amendement de M. Lenormand.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Mes amis et moi voterons contre cet amendement.

Nous considérons, en effet, que cette disposition doit faire l'objet d'un projet de loi distinct et non pas d'un article additionnel inséré dans un texte de loi tel que celui que nous discutons.

M. Charles Benoist. Parce que vous ne voulez de cette disposition ni dans ce texte ni dans un autre.

M. René Malbrant. J'indique, au contraire, que nous sommes prêts à accepter que cette disposition devienne effective en Nouvelle-Calédonie comme ailleurs.

Je pose simplement une question à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer: estime-t-il qu'en Afrique et en Nouvelle-Calédonie il disposera des moyens nécessaires pour appliquer cet article si nous le votons ? Et qui payera les frais ?

J'ai lu ce matin dans un journal que le recensement, en France, allait coûter 3 milliards de francs. Mais l'état civil existe déjà en France.

Je voudrais donc savoir combien coûterait la création de l'état civil dans les territoires d'outre-mer, si l'on devait donner suite à cette proposition dans un délai de quatre ans, et qui payerait.

M. Mamadou Konaté. N'oubliez pas, monsieur Malbrant, que nous devons légiférer pour l'avenir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Maurice Lenormand.

M. Edouard Moisan. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	465
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	304
Contre	161

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 9.]

M. le président. Art. 9. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées et, notamment, l'article premier du décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ainsi que les articles 4 et 15 de l'arrêté n° 1081 du 1er décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie pris en exécution du décret du 5 juillet 1944 portant rétablissement en Nouvelle-Calédonie d'un conseil général et d'un conseil privé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 1er (*suite*).]

M. le président. Nous revenons à l'article 1er, qui avait été réservé.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Maurice Lenormand à l'article 1er:

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	302
Contre	302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Senghor a présenté un amendement tendant à substituer dans l'article 1er, aux chiffres des conseillers à élire, les chiffres suivants: 9, 4, 3, 6, 3.

La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sedar Senghor. Mesdames, messieurs, mon amendement a pour but d'améliorer légèrement la représentation des citoyens autochtones.

En effet, le tableau qui figure dans l'article 1er et qui reprend le texte du Gouvernement, accorde 17 représentants aux citoyens d'origine européenne et 8 représentants aux citoyens autochtones, bien que ces derniers soient en légère majorité, de sorte que l'équilibre est ainsi trop violemment rompu.

Je demande à l'Assemblée de faire un petit effort en acceptant mon amendement qui tend à diminuer d'une unité la représentation des citoyens d'origine européenne et à augmenter d'une unité celle des citoyens autochtones.

Notre amendement est donc très modéré et je pense que l'Assemblée, dans un esprit de conciliation, voudra bien l'adopter, car il marque un léger progrès vers la justice.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

M. le secrétaire d'état à la France d'outre-mer. Le Gouvernement est obligé de s'en tenir à son texte en faisant observer par surcroît, que l'amendement qui avait été déposé par M. Lenormand ne modifiait pas, en définitive, la répartition proposée par le Gouvernement.

Mme Francine Lefebvre. Alors il fallait l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Edouard Moisan. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Senghor, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue pendant l'opération de pointage.

(*La séance, suspendue à dix heures cinquante-cinq minutes, est reprise à onze heures vingt-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Senghor:

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	302
Contre	300

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement de M. Senghor.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Benoist.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera contre l'ensemble du projet de loi, parce qu'on a maintenu, quoique d'une façon déguisée, le système du double collège en Nouvelle-Calédonie.

Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat nous a dit que si l'on n'avait pas amélioré ou modifié sensiblement la manière de voter dans ce territoire, c'est parce que les populations étaient quelque peu arriérées, retardataires.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. Charles Benoist. C'est à peu près la même chose, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Nullement. Vous interprétez!

M. Charles Benoist. Je n'interprète pas du tout. On lira au *Journal officiel*...

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Mais oui!

M. Charles Benoist. ...que vous avez indiqué que les populations n'étaient pas suffisamment évoluées pour qu'on leur accorde les droits qui sont réclamés pour elles.

Et quelques instants après, M. Lenormand pouvait nous rappeler que dans peu de temps, nous allons célébrer le centenaire de l'occupation française en Nouvelle-Calédonie.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. J'ai dit que l'éveil politique de ces populations datait de quelques mois ou de quelques années à peine.

M. Charles Benoist. Quand on parle d'un éveil politique qui ne date que de quelques mois, cela veut dire que ces populations, de ce point de vue, sont quelque peu retardataires. Par conséquent, cela ne change pas tellement le commentaire que j'avais fait.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Si, tout de même.

M. Charles Benoist. Mais, comme M. Lenormand a fait remarqué que nous allions célébrer le centenaire de la Nouvelle-Calédonie, on est bien obligé de dire que vous n'avez pas fait un compliment à vos prédécesseurs qui, depuis cent ans, se succèdent sur les bancs du Gouvernement sans permettre à ces populations d'accéder aux libertés et aux droits que les diverses constitutions ont bien voulu leur reconnaître.

Par conséquent, en maintenant de tels textes, vous entendez laisser subsister cet état de fait dans les territoires. Vous ne voulez pas permettre à ces populations, qu'elles soient calédoniennes ou africaines, de se développer davantage. Vous voulez surtout ne pas leur permettre d'obtenir les droits que leur reconnait la Constitution.

Malgré l'amélioration, la bien légère amélioration apportée par l'amendement de M. Senghor, il est clair que la répartition confirme ce que disait M. Lenormand, à savoir que les Européens vont être assez bien représentés, tandis que les autochtones seront en minorité, bien que la population indigène soit majoritaire. C'est en proportion inverse de ce que l'on a établi pour les assemblées locales africaines.

Voilà, par conséquent, l'un des aspects de votre projet qui ne nous permettra pas de le voter.

Ce projet a un deuxième aspect. Nous avons tenté d'instituer le suffrage universel. Nous vous l'avons demandé, comme nous vous le demandons chaque fois, pour permettre à des hommes qui ont le droit de voter de se faire inscrire sur les listes électorales.

Or, on a cité un chiffre, il y a, en Nouvelle-Calédonie, un électeur seulement sur quatre possibles. Ce qui veut dire qu'on aurait pu faire un pas en avant et s'approcher davantage du suffrage universel.

Vous ne l'avez pas voulu. C'est pour nous un motif supplémentaire de repousser votre projet.

Nous avons ensuite demandé qu'on instaure la représentation proportionnelle dans ce territoire. Elle est admise pour les élections législatives dans les territoires d'outre-mer. Nous ne comprenons pas pourquoi on ne pourrait pas l'adopter pour les élections au conseil général, à seule fin de permettre à tous les courants d'opinion d'être représentés équitablement.

Là, non plus, vous ne l'avez pas voulu, puisque vous avez conservé un mode de scrutin majoritaire, que l'on voulait aggraver d'ailleurs par cet amendement Devinat que j'ai dénoncé tout à l'heure...

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Le Gouvernement l'a repoussé.

M. Charles Benoist. Le Gouvernement a bien voulu le repousser. Pour une fois, je l'en félicite. (*Sourires.*)

Quoi qu'il en soit, il est clair qu'on voulait encore aggraver cette disposition.

Enfin le projet de loi est muet sur beaucoup d'autres points. Cependant le Gouvernement aurait eu le temps de nous saisir de certains problèmes, car il y a longtemps qu'ils se posent. Nous aurions pu, au lieu de discuter pendant quelques instants du mode d'élection et de la composition des assemblées locales et du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, discuter aussi de leurs attributions.

Des propositions de loi, dont celle de M. Jacques Duclos, ont été déposées. Nous aurions pu discuter en les prenant pour base et aboutir à un projet complet.

Or, on a soulevé toutes sortes de difficultés et scindé en deux ces questions. Il n'est pas certain, malgré les dispositions de la loi que la majorité a votée il y a quelques jours, qu'au 1er juillet 1952 l'Assemblée soit saisie d'un tel projet et puisse délibérer sur de telles attributions. Le Gouvernement trouvera peut-être encore l'occasion de différer l'examen de ces questions et les conseils généraux et les assemblées locales, ainsi qu'on les appelle dans les territoires, continueront à avoir des attributions bien modestes, fixées par décret.

Pour toutes ces raisons, nous nous prononcerons contre le projet qui nous est soumis, et nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Mes chers collègues, le groupe du mouvement républicain populaire votera contre le texte qui nous est soumis.

Il attachait, en effet, à l'adoption de l'amendement de M. Lenormand une importance capitale.

La solution adoptée par l'Assemblée nationale par 302 voix contre 302 crée en Nouvelle-Calédonie une situation particulière que je voudrais souligner.

On crée, en effet, dans ces territoires, sans oser le dire, le double collège, et on le crée par un découpage artificiel qui n'a même pas permis au Gouvernement de trouver un autre terme que celui de collège des tribus.

On aurait pu sans doute, avec un peu d'imagination, avoir recours à un euphémisme. Mais il ne semble pas que, sur ce plan, le Gouvernement ait fait preuve de beaucoup d'imagination.

M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer. Il aurait fallu venir à son secours.

M. Pierre Estradère. D'ailleurs, cela n'aurait rien changé au fond des choses.

M. Edouard Moisan. Nous en arrivons à une véritable discrimination ethnique, je n'ose dire raciale. Et, dans ces conditions, le système auquel nous aboutissons offre cette particularité d'être en régression sensible sur ce qui existe pour les élections générales, ainsi que M. Lenormand l'a souligné tout à l'heure.

Dans ces conditions, mes chers collègues, nous ne saurions nous associer à cette attitude et, comme je le disais au début de cette brève explication de vote, nous repousserons pour notre part le texte qui nous est soumis. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Ninine.

M. Jules Ninine. Mesdames, messieurs, huit jours après nous être prononcés sur les assemblées locales dans les territoires africains, nous avons à prendre une décision en ce qui concerne le conseil général ou l'assemblée représentative de la Nouvelle-Calédonie.

Nous reconnaissons évidemment la nécessité de doter ce territoire, comme d'ailleurs les territoires africains, d'une assemblée représentative. Qu'adviendrait-il en effet si le texte proposé n'était pas adopté ? C'est pourquoi nous voterons tout à l'heure le texte qui nous est présenté par la commission des territoires d'outre-mer. Mais nous nous empressons d'ajouter que ce texte, tout particulièrement son article 1er, ne nous donne nullement satisfaction.

Ainsi que l'ont souligné les deux précédents orateurs, nous aurions voulu voir disparaître le mot « tribu », qui est malgré tout choquant, et le voir remplacer par un euphémisme, comme vient de le dire M. Moisan.

On n'a pas pu le faire, et nous le regrettons vivement. On nous a dit que, dans ce territoire, le mot « tribu » n'avait pas le même sens qu'ailleurs et qu'il désignait tout simplement le village. Nous acceptons cette définition. Néanmoins, nous eussions préféré l'emploi d'un autre terme.

Nous avions pensé également que l'amendement de M. Lenormand aurait pu être adopté. Il a été rejeté à une très faible majorité, ou plutôt il n'a pas été adopté par suite du partage égal des voix.

Nous constatons néanmoins que le texte tel qu'il nous est proposé constitue un léger progrès par rapport à ce qui existait auparavant.

Jusqu'alors, sous le vocable de « collège unique », il y avait, en Nouvelle-Calédonie, environ 10.000 électeurs européens pour 1.500 électeurs autochtones. Grâce aux modifications apportées ces jours derniers à la loi électorale, les deux collèges sont constitués dans la proportion de 10.000 électeurs européens pour 8.700 électeurs autochtones.

En outre, alors que certains envisageaient, dans ce territoire, deux assemblées représentant, d'une part, les intérêts des populations européennes et, d'autre part, les intérêts des populations autochtones, nous arrivons à avoir une seule assemblée, à réunir au sein d'un même corps les deux éléments de la population.

A n'en pas douter, cela est un progrès. D'autant plus que, par application des dispositions de l'amendement de M. Senghor, on verra arriver au sein de cette assemblée neuf autochtones, neuf Canaques, ce qui, auparavant, aurait pu être considéré comme une révolution.

J'espère que la présence de ces autochtones au sein de l'assemblée créera un climat nouveau, un climat de confiance et de compréhension mutuelles, ce qui, à n'en pas douter également, constituera un progrès certain pour l'avenir de l'Union française. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Lenormand.

M. Maurice Lenormand. Au nom du groupe des indépendants d'outre-mer et en mon nom personnel, je déclare que nous voterons contre l'ensemble de ce projet.

Je me suis expliqué au cours de la discussion générale et notre position est bien connue.

Je déplore que l'on ait adopté un système qui est en fait celui d'un double collège camouflé.

Ce système s'accompagne, au surplus, d'un *numerus clausus*, puisqu'on fixe des circonscriptions qui ne sont pas encore découpées, mais à chacune desquelles on accorde par avance un certain nombre de sièges.

De plus, on détermine définitivement le nombre des sièges des autochtones, sans que l'on sache combien, après les différents recensements, seront inscrits sur les listes électorales.

Je déplore également que mon amendement n'ait pas été adopté. L'Assemblée s'étant prononcée à voix égales, le même point d'interrogation subsistera dans l'esprit des habitants de la Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, je n'ai pas cherché à défendre seulement les autochtones mais aussi et tout au moins autant les colons. Car si quelqu'un doit pâtir de l'absence d'union et de conjonction entre les deux éléments de la population, ce sont surtout les Européens, qui ont besoin de compter, eux aussi, sur la coopération des indigènes. Les indigènes sont effet devenus un élément économique, un élément de travail important dans le territoire, et il est regrettable que, sur le plan politique, par le hiatus qui est créé, on ne puisse pas réaliser une atmosphère de compréhension réciproque et surtout de bonne coopération sur tous les terrains.

Il fallait établir des circonscriptions territoriales communes aux Européens et aux indigènes, quel que soit le nombre des circonscriptions. C'était là le fond du problème. Car le terme de « tribu » par lui-même n'a pas d'importance; ce n'est pas le mot qui importe, c'est son contenu.

La création de circonscriptions communes aux Européens et aux autochtones était le seul moyen de créer des listes d'union, en raison de l'équilibre des deux populations. Et c'est seulement par des listes d'union que l'on peut arriver à la bonne entente entre Européens et autochtones et à assurer la paix civile dans ce pays.

Les décisions qui ont été prises sont graves. Chacun a pris ses responsabilités. Notre groupe prend les siennes, avec la pleine conscience de ce qu'il fait à l'égard d'un problème qui, je le répète, est important pour l'Union française. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	616
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	416
Contre	200

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Réponse des ministres à dix questions orales;

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952:

Justice (nos 990, 1673. — M. Ramarony, rapporteur).

Santé publique et population (nos 994, 1543. — M. Marcel David, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 30 novembre 1951.

SCRUTIN (N° 439)

Sur l'amendement de M. Cermolacce à l'article 1er du projet relatif au conseil général de la Nouvelle-Calédonie (Répartition des 25 membres au prorata de la population).

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	101
Contre	503

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa)
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed)
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Bilères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisde
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahmi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.

Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Carlier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desjardins.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Braveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haileguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborde.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecannuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïa (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubame.
Conombo.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lecormand (Maurice).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bénard (François).
Félix Tchicaya.
Forcinal.
Grunitzky.
Houphouet-Boigny.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Juglas.
Muller (André).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 101
Contre 510

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 440)

Sur l'amendement de M. Lenormand (Maurice) à l'article 1er du projet relatif au conseil général de la Nouvelle-Calédonie (Répartition des 25 conseillers par circonscriptions). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **604**

Majorité absolue..... **303**

Pour l'adoption..... **302**

Contre **392**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred) Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André)
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Sibue.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatle.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Auneran.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastenain.
Chalenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Ducreux.
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.

Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lenaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noë (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Smaïl.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valles (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Edouard Bonnefous.
Coudat-Mahaman.
Félix Tchicaya.
Forcinal.
Goubert.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Mitterrand.
Ould Cadi.
Rastel.
Saïd Mohamed Cheikh
Secrétain.
Tremouilhe.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Juglas
Mutter (André).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 441)

Sur l'amendement de M. Estradère après l'article 1er du projet relatif au conseil général de la Nouvelle-Calédonie (Composition du collège électoral).

Nombre des votants 485
Majorité absolue 243

Pour l'adoption 101
Contre 384

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Balianger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Bideux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mido.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Bosc-Bary-Monsservin.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buffet.
Buron.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Cariini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cazaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.

Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Levemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey
Douala.
Dronne.
Ducos
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Monjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria
Pebellier.
Pelleray.
Pelltre.
Penoy
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubame.
Conombo.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Berthet.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Charlot (Jean).
Coffin.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Durroux.
Evrard.
Faraud
Félix Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Gazier.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Ould Cadi.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quénard.
Rabier.
Rastel.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Rincent.
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Tremouilhe.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Juglas.
Mutter (André).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 484
Majorité absolue..... 243

Pour l'adoption..... 101
Contre 383

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 442)

Sur l'amendement de M. Cermolacce à l'article 2 du projet relatif au conseil général de la Nouvelle-Calédonie (Représentation proportionnelle).

Nombre des votants..... 608
Majorité absolue..... 305

Pour l'adoption..... 103
Contre 505

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Casterà.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillet (Francis)
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahamat.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Cos'e-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Levemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Klock.
Kœnig
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Ball.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scelliour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moalti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nenon.

Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Tailiade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubame.
Conombo.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Senghor.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bénard (François).
Félix Tchicaya.
Forcinal.
Grunitzky.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Juglas.
Mutter (André).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 605
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 103
Contre 502

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 443)

Sur l'amendement de M. Devinat à l'article 2 du projet relatif au conseil général de la Nouvelle-Calédonie (Scrutin majoritaire a un tour).

Nombre des votants..... **615**
Majorité absolue..... **308**

Pour l'adoption..... **268**
Contre **347**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delboz (Yvon).
Delhaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Ducreux.
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Galy-Gasparrou.
Garet (Abel).
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Genion.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur-Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.

Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prelot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Smaïl.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wolff.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Jeannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Guérin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guigen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred-Malleret).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean) Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quenard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibue.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine Diallo.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Apithy.
Bénard (François).
Félix Tchicaya.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Juglas.
Mutter (André).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 270
Contre 345

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 444)

Sur l'amendement de M. Maurice Lenormand après l'article 8 du projet relatif au conseil général de la Nouvelle-Calédonie (Etablissement de l'état civil des habitants).

Nombre des votants 462

Majorité absolue 232

Pour l'adoption 302

Contre 160

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bourbey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jeinville (Alfred Malleret).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Sinué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Antier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bignon.
Billotte.
Boganda.
Boisdé.
Bourgeois.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Caillet (Francis).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Damette.
Dassault (Marcel).
Delachenal.
Deliaune.
Desgranges.
Deshors.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Vigier.
Villeneuve (de).
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Billères.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Buron.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coudert.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Pelcos.
Denais (Joseph).
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Ducos.
Ducreux.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Genton.
Goubert.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Hakiki.
Heuillard.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert
Jules-Julien.
Kessous (Youcef)
Kir.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Le Cozannet.
Léotard (de).
Letourneau.
Louvel.
Mailhe
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mitterrand.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot.
Pellre.
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Quilici.
Ramonet.
Rastel.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rollin (Louis).
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Smaïl.
Souquès.
Temple.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Verneuil.
Viollette (Maurice).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Juglas
Mutter (André).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 465
Majorité absolue..... 233

Pour l'adoption..... 304
Contre 161

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 445)

Sur l'amendement de M. Senghor à l'article 1er du projet relatif au conseil général de la Nouvelle-Calédonie (Répartition nouvelle des 25 conseillers). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 302
Contre 300

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdevile.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel Péri.
Mme Galicier.
Gau
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais

Martel (Henri), Nord
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Pineau.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Quenard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre
Simonnet
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri)
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coujon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Ducos.
Ducreux.
Durbet.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar) Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guiliton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône).
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Prelot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Schumann (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Small.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Edouard Bonnefous.
Condat-Mahaman.
Félix Tchicaya.
Forcinal.
Goubert.
Hakiki.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Mitterrand.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Rastel.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tremouilhe.
Zodi Ikbla.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Juglas.
Mutter (André).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 446)

Sur l'ensemble du projet relatif au conseil général de la Nouvelle-Calédonie.

Nombre des votants..... 613
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 415
Contre 198

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Ducreux.
Durbet.
Durroux.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Felice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kessous (Youcef).
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Laurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel
Lussy (Charles)
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah. (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou
Pupat.
Puy
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Sou.
Souquès.
Sourbet.
Soustelle.
Temple.
Thuriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tripolien.
Tilleux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Aubin (Jean).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Ben Aly Cherif.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Burlot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Cristofol.
Dassonville.
Defos du Rau.

*

Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duguesne.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabrielle-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gossel.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Joinville (Alfred Malleret).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Linet.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Mme Poinso-Chapuis
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh
Sauer.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Velonjara.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villiard.
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bénard (François).
Félix Tchicaya.
Forcinal.
Goubert.
Mitterrand.
Ould Cadi.
Rastel.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Juglas.
Mutter (André).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 616
Majorité absolue..... 309

Pour l'adoption..... 416
Contre 200

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la deuxième séance du 27 novembre* 1951.)

(*Journal officiel* du 28 novembre 1951.)

Dans le scrutin (n° 417) sur l'amendement de Mme Rose Guérin au chapitre 704 du budget des anciens combattants (tuberculeux pensionnés à 100 p. 100):

M. Defos du Rau, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la troisième séance du 29 novembre* 1951.

(*Journal officiel* du 30 novembre 1951.)

Dans le scrutin (n° 436) sur l'amendement de Mme Rabaté tendant à la reprise du texte voté par l'Assemblée nationale, en première lecture, pour l'article 1er de la proposition relative aux expulsions de locataires (deuxième lecture):

M. Dumas (Joseph), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

2e LÉGISLATURE

2e Séance du vendredi 30 novembre 1951.

(305e de la session de 1951 — 105e de la 2e législature)

COMPTE RENDU IN EXTENSO

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 8711).
Mme Gabriel-Péri. — Adoption.
2. — Convocation d'une commission (p. 8711).
3. — Demande d'interpellation (p. 8712).
4. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 8712).
Report des questions de M. Kuehn (n° 9) à M. le ministre du budget, de M. Rosenblatt (n° 5) à M. le ministre de l'information, de M. Deixonne (n° 10) à M. le ministre de l'éducation nationale, et de M. Couston (n° 4) à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.
Question de M. Pierrard (n° 3) relative au fonctionnement du port de Dunkerque: MM. Pinay, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Pierrard.
Question de M. Robert Manceau (n° 7) sur la fixation du prix du lait à la production: MM. Laurens, ministre de l'agriculture; Robert Manceau.
MM. le président, Minjoz, le ministre de l'agriculture.
Question de M. Barthélémy concernant la libération d'un condamné par un acte accompli durant l'occupation: MM. Edgar Faure, garde des sceaux, ministre de la justice; Barthélemy.
Report des questions de M. Rabier (n° 1) à M. le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques; de M. Rosenblatt (n° 2) à M. le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et de M. André Mercier (n° 6) à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.
5. — Dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Justice). — Discussion d'un projet de loi (p. 8711).
Rappel au règlement: MM. Maton, le président.
MM. Ramarony, rapporteur; Edgar Faure, garde des sceaux, ministre de la justice; Grimaud, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.
Motion préjudicielle présentée par M. Grimaud, au nom de la commission de la justice et de législation : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Minjoz, Mme Bastide, MM. de Moro-Giafferri, président de la commission de la justice et de législation; Rollin. — Adoption.
6. — Réinscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 8722).
7. — Retrait d'une proposition de loi (p. 8722).
8. — Renvoi à des commissions (p. 8722).
9. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 8722).
10. — Renvois pour avis (p. 8723).
11. — Dépôt d'une lettre rectificative (p. 8723)
12. — Dépôt de propositions de loi (p. 8723).
13. — Dépôt de rapports (p. 8724).
14. — Ordre du jour (p. 8724).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MUTTER,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. La parole est à Mme Gabriel-Péri sur le procès-verbal. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Mathilde Gabriel-Péri. Monsieur le président, je me fais un devoir de revenir sur l'incident survenu au cours de l'avant-dernière séance.

Après son internement dans les camps hitlériens, je comprends la souffrance morale de Mme Bastide à la pensée que l'on puisse encore exterminer des êtres humains.

A ce propos, comment ne ferions-nous pas écho à l'article de Charles Favrel paru dans la revue catholique *Esprit* et où on lit:

« Tels des montres d'Apocalypse,... pendant des mois, jour après jour, mètre après mètre, ils se sont acharnés sur des cadavres, des décombres, des cendres... « Du bon boulot », disaient-ils, en se frottant les mains. »

Cette attitude arrache au catholique Charles Favrel cette pensée bouleversante:

« Tu te crois homme à n'avoir pas pitié. Sache que le héros relève l'adversaire désarmé; seul le soudard l'achève, et le soudard est un assassin qui déshonore l'uniforme qu'il porte. »

Ce sont de tels hommes que l'on se propose de recevoir à l'Arc de Triomphe et à l'Elysée. Il est impensable que, dans cette demeure, on puisse souscrire à cette réception.

Mais les victimes françaises des deux guerres mondiales et de l'actuelle guerre d'Indochine ne toléreront jamais la profanation de la dalle du Soldat inconnu par les bourreaux du peuple coréen. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONVOCATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'informe nos collègues qui font partie de la commission des affaires étrangères que la réunion de cette commission a été avancée de seize heures à quinze heures et demie.

— 3 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Chamant une demande d'interpellation sur la façon dont le Gouvernement entend concilier la nécessité affirmée de promouvoir une politique d'exportation, notamment en matière de produits sidérurgiques, avec une réglementation administrative qui va à l'encontre de cette politique.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 4 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre du budget à la question de M. Kuehn.

Mais M. le ministre du budget m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question, il en demandait le report à la séance de vendredi prochain.

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'information à la question de M. Rosenblatt.

Mais M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question de M. Deixonne.

Mais M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à la question de M. Paul Couston.

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au 3e alinéa de l'article 96 du règlement, reportée d'office à la suite du rôle des questions orales.

PORT DE DUNKERQUE

M. le président. M. Pierrard demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelles mesures il envisage pour assurer le fonctionnement normal du port de Dunkerque, où l'écluse principale (Watier), récemment endommagée, ne fonctionne que très imparfaitement, et dans quel délai il prévoit la terminaison et la mise en service de l'écluse Trystram.

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Antoine Pinay, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Mesdames, messieurs, le port de Dunkerque ne comprenait, avant la guerre, qu'une seule grande écluse, dénommée écluse Trystram. Une autre grande écluse, de dimensions supérieures à celles de l'écluse Trystram, a été construite dans les années qui ont précédé la guerre, pour être mise en service en 1940.

En 1945, au moment de la libération du port de Dunkerque, l'écluse Trystram a été détruite, ainsi du reste que la grande écluse mise en service en 1940, et dénommée depuis lors écluse Watier.

Compte tenu de l'impossibilité d'exécuter simultanément tous les travaux nécessaires pour la remise en état des ports maritimes, il a été jugé préférable de remettre en service, en premier lieu, la plus grande des deux écluses susvisées, c'est-à-dire l'écluse Watier. Les réparations de cet ouvrage ont été terminés en novembre 1947. Depuis lors, des difficultés sont apparues, notamment au cours des tempêtes du Nord-Est et des fortes houles qui ont amené des avaries à la porte aval de l'écluse Watier.

Chaque fois que de telles avaries se produisent, il est fait le nécessaire pour y remédier aussi rapidement que possible. C'est ce qui a été fait à la suite d'avaries survenues dans la nuit du 9 au 10 septembre. Les réparations correspondantes ont été effectuées avec la plus grande diligence et l'écluse a été remise en service dans la nuit du 12 au 13 septembre.

D'autre part, des études particulièrement complexes et nécessitant notamment l'utilisation de modèles réduits sont en cours pour examiner quelles dispositions pourraient être prises en vue d'améliorer le fonctionnement de l'écluse Watier.

Mais les études relatives à la reconstruction de l'écluse Trystram ont été poussées aussi rapidement que possible et, si la situation budgétaire le permet, les travaux de reconstruction de cette écluse pourront être commencés en 1952 et achevés en 1955.

Des négociations ont été menées avec le ministre du budget en vue d'obtenir les crédits nécessaires pour engager, dès le début de 1952, les travaux de reconstruction de l'écluse Trystram. Je pense que les crédits nécessaires nous seront accordés et que, les études étant maintenant pratiquement terminées, les formalités d'adjudication étant actuellement préparées, nous pourrons, je le répète, dès le début de 1952, commencer les travaux de reconstruction de l'écluse Trystram.

M. le président. La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. Monsieur le ministre, je ne reviendrai pas sur le détail de la question, que vous connaissez parfaitement et dont j'ai déjà également entretenu l'Assemblée lors de la discussion de votre budget.

Vous savez qu'avec la seule grande écluse Watier, souvent consignée, le trafic du port de Dunkerque est gravement entravé, qu'il peut demain être paralysé. Cette situation entraîne un chômage important pour les dockers et une perte de trafic.

Dans un organe local de ce jour, je lis l'information suivante :

« Fermeture de l'écluse Watier de vingt heures trente hier mercredi, à six heures ce jeudi. De ce fait, toutes les manœuvres, entrées et sorties, ont été annulées. Les *Grenoble, Tomaha, Penchâteau, Heywood Brown, Jacques-Duroux* ont remis leurs mouvements de sortie.

Les cargos *Costeiro Terceiro, Addie Bagley Danielo, Aldington Court, Rhuys,* mouillaient sur rade, tandis que d'autres bâtiments attendus au port, les *Saint-Paul, Château La Rose, Pont-l'Evêque,* stoppaient au Dyck.

« Ce jeudi, à onze heures dix, une nouvelle consigne intervenait à l'écluse Watier et à l'écluse Guillain. Les mouvements étaient une fois de plus décommandés, y compris le départ du ferry-boat.

« Trois cargos devant quitter le port, le *Heywood Brown, le Citta di Lecce* et le *Grenoble* étaient dans le sas lorsque la consigne fut décidée. »

Pour remédier à cette situation, il faut donc reconstruire rapidement l'écluse Trystram. Vous en avez convenu et vous nous dites même que vous espérez, à la suite de négociations, peut-être laborieuses, avec le ministère du budget, obtenir l'autorisation de commencer les travaux au début de 1952.

Vous nous avez d'abord assurés, il y a quelques semaines, que les crédits nécessaires seraient inscrits au budget de reconstruction et d'équipement. Mais la population de la région dunkerquoise n'a pas pu se satisfaire d'une telle assurance. Les travailleurs de Dunkerque, comme les autres, connaissent l'aune des promesses gouvernementales et les contingences du Gouvernement « local » de Paris.

Ils pensent, avec raison : Que sera donc ce fameux budget de la reconstruction et de l'équipement ? Quand sera-t-il voté exactement ? A la Noël, à Pâques ou à la Trinité ?

D'ici là, la plus grave catastrophe peut survenir. Donc, chaque jour qui passe est un jour de misère en puissance.

Les travailleurs se disent aussi : Qui nous dit que le Gouvernement sera en mesure de tenir ses promesses ? Un quelconque comité des Sages ne va-t-il pas intervenir entre temps pour décider que les investissements seront réduits ou que la liste des priorités des ports sera modifiée en tenant compte de certains intérêts stratégiques étrangers ?

Et puis que va donner le plan Mayer-Acheson ? Le premier a déclaré, en traduisant le second, que les dépenses d'investissements devaient être fortement réduites. En conséquence, les travailleurs ne veulent pas que ce magnifique outil national qu'est le port de Dunkerque fasse les frais de l'incertitude et des aléas américains de la politique gouvernementale. Ils veulent donc une avance immédiate du Trésor.

Je reconnais, monsieur le ministre, que vous avez personnellement modifié votre position, comme d'ailleurs tous les membres non communistes de la commission des finances. En effet, au début, votre gouvernement a repoussé la proposition de loi communiste que j'avais déposée, demandant une avance de trésorerie. Tous les autres groupes avaient donné leur accord tacite à ce rejet injustifiable.

Quand le comité de défense du port de Dunkerque vous a demandé audience par lettre, vous lui avez indiqué que le voyage à Paris était inutile. Tous les groupes, autres que le groupe communiste, ont agi de même

Mais le comité de défense est venu quand même. Vous avez bien voulu le recevoir et vous avez convenu qu'une avance du Trésor serait utile.

Mercredi dernier, la commission des finances, après intervention de mes amis Cristofol et Tourtaud, a modifié, elle aussi, sa position et a chargé son président, que vous connaissez bien, de vous informer qu'elle était désormais favorable à une avance du Trésor.

Ces virages sur l'aile du Gouvernement et de la majorité de la commision des finances sont très instructifs. Ils prouvent que l'action de masse, l'action unie, vient à bout de toutes les résistances.

Le comité de défense du port de Dunkerque, qui groupe des dockers, des cheminots, des métallurgistes, des ouvriers du bâtiment, des commerçants, des cadres, des représentants des syndicats C. G. T., Force ouvrière et C. F. T. C., qui rassemble des communistes, des socialistes, des catholiques, des sans parti, a donc remporté une première victoire.

Mais, maintenant, c'est vous, monsieur le ministre, qui avez l'initiative. Soyez logique avec vos propres déclarations faites l'autre semaine, en ma présence et devant la délégation du comité de défense du port, au 6e bureau, et demandez une avance du Trésor. Demandez-la et vous l'aurez, puisque la commission des finances est d'accord. Si vous ne le faites pas, vous laisserez entendre qu'il y a des raisons inavouables à la paralysie, trop longtemps tolérée, du port de Dunkerque, et vous risquerez d'être, demain, considéré comme l'un des responsables d'une catastrophe nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

PRIX DU LAIT A LA PRODUCTION

M. le président. M. Robert Manceau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'émotion qui s'est emparée des producteurs de lait à la suite de la parution au *Journal officiel* du 16 octobre de l'arrêté ministériel qui fixe le prix du lait à la production. Ce mécontentement s'est manifesté dans la Sarthe par une grève de vingt-quatre heures des livraisons de lait, qui fut suivie par 90 p. 100 des producteurs. Les cultivateurs protestent contre le fait que des arrêtés qui auraient dû être légalement publiés le 18 septembre ne l'ont été que le 20 octobre, laissant ainsi aux cultivateurs un déficit à la vente de leur lait puisque, pendant cette période, le lait était payé en dessous de son prix de revient. Les cultivateurs demandent que le prix de 30 francs soit fixé pour les producteurs détaillants, pour un lait pesant 34 grammes en matière grasse. Il lui demande s'il entend faire droit aux justes revendications des producteurs de lait.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Camille Laurens, *ministre de l'agriculture.* Mes chers collègues, le décret du 23 février 1948, relatif au mode de fixation du prix du lait, sur lequel s'appuie l'arrêté n° 21-898 du 17 octobre 1951, relatif au prix du lait à la production pour la campagne 1951-1952, fixait, à un moment où le lait était taxé à la production, les éléments dont le Gouvernement devait tenir compte pour déterminer le prix à ce stade.

Depuis que le lait n'est plus taxé à la production, le prix fixé en application du décret précité n'est plus qu'un prix indicatif servant de base à l'action gouvernementale.

Il intervient dans la détermination du prix du lait de consommation et du niveau de soutien du beurre, tant en ce qui concerne le stockage que la mise sur le marché des beurres importés.

L'arrêté du 17 octobre précité ne signifie en aucune manière que le prix réel du lait à la production, qui je le répète n'est pas taxé, sera automatiquement égal, au cours de chacune des périodes prévues, aux prix qu'il détermine.

Il est sans doute regrettable que l'arrêté en question n'ait pas été publié plus tôt; mais, compte tenu des indications qui précèdent, notre honorable collègue voudra bien penser que dans les faits une publication plus rapide de l'arrêté — qui, en tout état de cause, n'aurait pas été applicable avant le 1er octobre — n'aurait pas amené une très sensible différence dans les conditions de payement du lait, compte tenu de l'état du marché et des conditions particulièrement avantageuses de production dans cette arrière-saison particulièrement riche en herbe et, par conséquent, en lait.

Le prix de vente au détail du lait de consommation est normalement fixé par les préfets, mais ces derniers ont la faculté de ne pas taxer, notamment quand il s'agit de vente directe par le producteur au consommateur, si une telle façon d'agir leur paraît plus opportune.

Tel est le cas dans le département de la Sarthe où, en fait, les producteurs, vendant directement aux consommateurs, reçoivent un prix sensiblement supérieur à 30 francs.

Notre honorable collègue est, en tout état de cause, assuré que le ministre de l'agriculture est particulièrement attentif aux desiderata exprimés par les producteurs de lait et qu'il s'emploie, dans la mesure du possible et de ses moyens, à ce que satisfaction leur soit donnée.

M. le président. La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. Si je comprends bien vos explications, monsieur le ministre, vous nous dites qu'un arrêté fixe un prix minimum de base au-dessous duquel ne doit pas descendre le prix payé pour le lait pris à la production, mais que rien n'empêche les acheteurs de le payer plus cher aux cultivateurs.

Or, vous n'ignorez pas qu'en agissant ainsi, vous laissez aux grosses sociétés laitières, qui vont acheter le lait dans les fermes, la possibilité de l'acquérir au prix minimum. Elles en profitent et c'est le producteur qui est lésé.

Cela est tellement vrai que les producteurs de lait protestent, parce que le prix du lait fixé par votre arrêté est inférieur dans certains cas au prix de revient, mais que la société Maggi, par exemple, peut réaliser des bénéfices qui, en 1950, atteignaient 118 millions.

Ainsi, il est clair que le producteur est lésé. C'est pourquoi je me fais l'interprète de la volonté unanime des cultivateurs de la Sarthe qui ont fait une grève de vingt-quatre heures, le 7 novembre dernier, pour exiger une modification de votre arrêté.

Vous n'ignorez pas que la production de lait intéresse plus particulièrement les petites exploitations agricoles, dont les ressources sont presque exclusivement constituées par la vente du lait. Vous connaissez également les conditions de vie difficiles dans ces petites exploitations, sans électricité, sans eau, etc.

Vous ne pouvez pas non plus ignorer les difficultés de trésorerie causées à ces paysans par les hausses successives que le Gouvernement a appliquées sur les produits industriels.

Vous saviez aussi que le décret du 23 février 1948 fixait au 15 septembre, date limite, la fixation du prix du lait.

Or, qu'a fait le Gouvernement ? Il a fixé le prix d'hiver à partir du 20 octobre, violant ainsi les décrets en vigueur et frustrant les producteurs de vingt jours de revenu normal, car, à partir de ce moment-là, le prix du lait était fixé à la production à un niveau inférieur au prix de revient.

Il n'a pas tenu compte non plus du prix de revient fixé par la fédération nationale des producteurs de lait. Ce prix était cependant modique.

Il a fixé le prix du lait jusqu'en septembre 1952, en ne tenant aucun compte des hausses qui pourront survenir jusqu'à cette date.

Le nouveau prix du lait fixé par le Gouvernement est en augmentation de 6 p. 100 par rapport à l'année dernière.

Or, vous n'ignorez pas que, par arrêté du 6 octobre 1951, les prix des engrais ont été majorés de 18 p. 100 pour les engrais azotés, de 26,6 p. 100 pour les engrais phosphatés, de 25 p. 100 pour les sels potassiques.

Le cultivateur a été encore perdant, étant donné que les prix des machines agricoles ont subi des hausses analogues.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, me faisant l'interprète des cultivateurs du département de la Sarthe et de toute la France, je vous demande de bien vouloir examiner la possibilité de fixer le prix minimum du lait à la production à 34 francs à partir du 1er décembre 1951.

INCIDENT

M. le président. D'autres réponses à des questions orales étaient à l'ordre du jour, mais les ministres ne sont pas présents.

Je me permets d'indiquer devant le représentant du Gouvernement que le bureau de l'Assemblée n'a reçu aucune excuse de la part des ministres intéressés. Je crois être l'interprète de l'Assemblée en manifestant à ce sujet un certain étonnement, étant donné que l'ordre du jour de la présente séance prévoyait, depuis un certain temps déjà, les réponses des ministres à ces questions orales.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Il faudrait faire respecter le règlement.

Déjà, à plusieurs reprises, au cours de la précédente législature, je suis personnellement intervenu, le vendredi après-midi, pour que les membres du Gouvernement veuillent bien se déranger et venir répondre aux questions qui leur sont posées.

Les questions orales sont d'ailleurs très importantes. Les réponses ne durent que quelques minutes, mais elles évitent souvent des demandes d'interpellation. Par conséquent, il paraît

normal que les membres du Gouvernement répondent, comme cela se fait dans d'autres Assemblées à l'étranger, aux questions orales des députés. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je n'ai pas à défendre mes collègues qui sont absents. Je dis simplement à leur décharge — et je vous demande de bien vouloir leur accorder des circonstances atténuantes — que les transmissions ne sont pas toujours assez rapides.

Si les ministres étaient informés plus tôt qu'ils ont à répondre à des questions, ils seraient tous présent au banc du Gouvernement.

DEMANDE DE LIBÉRATION D'UN CONDAMNÉ

M. le président. M. Barthélemy expose à M. le ministre de la justice que l'opinion du département du Jura s'est émue de l'injuste condamnation d'un patriote pour avoir, durant l'occupation, et étant en état de légitime défense caractérisé, abattu un gendarme notoirement collaborateur. Cette émotion s'est manifestée, en particulier, par des pétitions recueillant, dans le Jura, des milliers de signatures; par l'adhésion à l'action du comité de défense qui a été créé, de la commission F. F. I. du Jura et de toutes les organisations de résistance du département: R. M. R., M. L. N., M. R. J., F. T. P. F. et maquis du Haut-Jura, ainsi que de vingt-neuf conseillers généraux sur trente et un et de trois parlementaires sur cinq du département. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour répondre à la demande de libération de ce patriote, aussi fortement exprimée par la population jurassienne et par ses représentants.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Edgar Faure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, un arrêt de condamnation a été rendu par la cour d'assises, qui n'a pas estimé devoir retenir les moyens de défense présentés par l'inculpé.

Un recours en grâce, formé en 1951, a été rejeté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Il conviendrait donc que l'intéressé fasse valoir les considérations invoquées dans la question, soit sous la forme d'un nouveau recours en grâce, soit sous la forme d'un recours en revision, s'il peut invoquer des faits nouveaux.

M. le président. La parole est à M. Barthélemy.

M. André Barthélemy. Je crois devoir, monsieur le ministre, faire brièvement l'historique de cette lamentable affaire.

Depuis plus de trois ans, un patriote jurassien est enfermé pour un acte de résistance caractérisé.

Le 22 juin 1948, l'ancien garde-chasse Marcel Aymé était condamné à vingt ans de travaux forcés par la cour d'assises du Jura, sous l'inculpation d'homicide volontaire. Les organisations de résistance régionales, le chef militaire direct de Marcel Aymé durant l'occupation, officier dans l'armée française d'occupation en Allemagne, ne furent pas cités pour témoigner à ce procès singulier.

Des témoignages équivoques, fondés sur de simples présomptions, accusaient alors l'inculpé d'être l'auteur d'une série d'incendies volontaires qui avaient détruit des maisons d'habitation dans le canton où il vivait.

Tout cela avait concouru à édifier autour de lui un préjugé très défavorable qui s'est dissipé depuis que le véritable incendiaire a été découvert, arrêté et condamné.

Au surplus, le rôle de Marcel Aymé durant l'occupation a été précisé.

Cet homme, en effet, dont le père est mort pour la France au cours de la guerre 1914-1918, gagna la croix de guerre en 1940.

Après sa démobilisation, garde-chasse sur les rives de la Loue, qui servait alors de ligne de démarcation tracée par l'ennemi entre les deux zones qui partageaient la France, il assura, au péril de sa vie, le passage clandestin de plusieurs centaines de prisonniers évadés et de patriotes passant dans ce qu'ils croyaient être la zone libre.

Affilié actif à un groupe de résistance d'Arbois, il finit par être arrêté par la Gestapo, incarcéré à Besançon, puis, déporté vers l'Allemagne.

Il s'évada du train qui l'emmenait vers les camps de concentration, puis se réfugia dans son pays, à Belmont, dans les fourrés marécageux des bords de la Loue, où le traqua le gendarme Bonnot, collaborateur notoire et dénonciateur redouté de patriotes.

Bonnot, armé d'un revolver, finit par le trouver et essaya de l'appréhender. Marcel Aymé se défend. Une lutte s'engage dont la vie du garde-chasse évadé des geôles nazies est évidemment l'enjeu.

Finalement, Aymé abat celui qui voulait l'arrêter, avec le propre revolver de celui-ci. N'est-ce pas là un véritable geste de légitime défense ?

L'opinion publique jurasienne est d'autant plus émue de l'injuste condamnation qui frappe Marcel Aymé pour cet acte indiscutable de résistance que le chef adjoint de la Gestapo de Lyon, le sinistre Klaus Barbié, bourreau du Haut-Jura, responsable de l'exécution de dizaines de patriotes dans la région lyonnaise et dans l'Ain, qui est à l'origine de la déportation de 400 jeunes gens Sanclaudiens, à Pâques 1944, dont plus de la moitié ne sont jamais revenus, demeure toujours impuni. Il coule des jours paisibles en zone américaine d'Allemagne du Sud.

Notre Gouvernement n'a jamais rien fait de sérieux pour obtenir son extradition. Klaus Barbié est intouchable, car il rend des services « spéciaux » à nos alliés. On imagine lesquels!

Toutes les organisations résistantes du Jura, sans exception, ont réclamé, avec le comité de défense de Marcel Aymé, la libération de ce dernier.

Des pétitions se sont couvertes, dans le département, de milliers de signatures de gens de toutes opinions.

Trois parlementaires sur cinq, vingt-neuf conseillers généraux au moins sur trente et un qui ont été consultés, se sont prononcés en faveur d'une revision du procès de Marcel Aymé ou d'une mesure de grâce en sa faveur.

Vous-même, monsieur le garde des sceaux, auriez répondu favorablement, en qualité de président du conseil général du Jura, en mars 1951, à une demande formulée par le comité de défense de Marcel Aymé.

Bien que deux mois après votre accession au ministère de la justice vous n'ayez pas encore répondu à une nouvelle lettre de ce comité, je vous demande instamment d'utiliser toute l'autorité dont vous disposez pour qu'une très rapide mesure de clémence et de justice soit prise, qui ne serait, d'ailleurs, qu'une faible réparation d'une monstrueuse injustice dont tous les Français dignes de ce nom ont le souci de faire cesser les conséquences. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

REPORT DE QUESTIONS

M. le président Sous le bénéfice des observations présentées par M. Minjoz, la question de M. Rabier à M. le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, la question de M. Rosenblatt à M. le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, et la question de M. André Mercier à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont, en l'absence des ministres intéressés, reportées, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

Je tiens à préciser, mes chers collègues, que d'après les renseignements que je possède, toutes les questions orales sont transmises aux ministres le samedi de la semaine qui précède celle au cours de laquelle ils doivent répondre.

Par conséquent, aucun reproche ne peut être adressé aux services de la présidence. Il faut plutôt incriminer un certain manque de liaison.

— 5 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1952

JUSTICE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Justice) (nos 990-1673).

Voici l'organisation de la discussion de ce budget:

Commissions, 40 minutes;
Gouvernement, 60 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 42 minutes;
Groupe socialiste, 35 minutes;
Groupe communiste, 32 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 29 minutes;
Groupe radical et radical socialiste, 25 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 17 minutes;
Groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale et des démocrates indépendants, 8 minutes;
Groupe paysan et de défense des classes moyennes, 7 minutes;
Groupe de l'union démocratique et sociale de la résistance, 6 minutes;
Autres groupes, chacun 5 minutes;
Durée des scrutins, 30 minutes.

M. Albert Maton. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Maton, pour un rappel au règlement.

M. Albert Maton. Je tiens à présenter quelques observations d'ordre réglementaire et à protester, au nom de mon groupe, à l'occasion de la discussion du budget du ministre de la justice.

A propos de la discussion de texes législatifs, le deuxième alinéa de l'article 57 du règlement dispose:

« Il est procédé, tout d'abord, à une discussion générale du rapport fait sur le projet ou la proposition. »

En l'espèce, la discussion générale ayant été supprimée, le rapport de la commission compétente ne peut être discuté et les députés se voient ainsi enlever une de leurs prérogatives essentielles.

D'autre part, au sujet de la discussion des chapitres des différents budgets, le troisième alinéa de l'article 68 dispose:

« Chaque orateur ne peut parler qu'une fois, sauf exercice du droit de réponse aux ministres et aux rapporteurs. La durée de cette réponse ne peut, en aucun cas, excéder dix minutes. »

Enfin, aucun article du règlement ne limite le nombre des amendements pouvant être déposés par un groupe.

Dans ces conditions, la décision prise à la majorité par la conférence des présidents de n'attribuer au groupe communiste qu'un temps de parole égal à trente-deux minutes aboutit pratiquement à nous ôter le droit de déposer des amendements sur chaque chapitre du budget et constitue de ce fait une violation de l'article 68 du règlement.

Certes, on fera état de l'article 39, qui prévoit l'organisation des débats, et de la jurisprudence établie depuis quelque temps dans cette enceinte. Mais, là encore, le règlement est violé puisque cet article dispose que l'organisation de la discussion doit être décidée en accord avec les orateurs inscrits, ce qui n'a pas été fait.

Nous nous trouvons donc bien devant une violation flagrante du règlement et une limitation intolérable des droits de chaque député, contre lesquelles, au nom de mon groupe, je tenais à élever une vive protestation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Mon cher collègue, il y a quelques jours, un autre membre de votre groupe a fait la même observation, qui semble devoir devenir une observation rituelle.

Je ne puis que vous rappeler que l'Assemblée a décidé, sur proposition de la conférence des présidents, d'abord d'organiser tous les débats relatifs aux budgets et notamment de supprimer la discussion générale sur chaque budget; ensuite, de prévoir, au moment de la discussion de la loi de finances, un large débat d'ensemble.

C'est une décision que je suis tenu de faire respecter.

L'incident est clos.

La parole est à M. Ramarony, rapporteur de la commission des finances.

M. Jules Ramarony, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le budget de la justice pour l'exercice 1951 s'élevait à 13.462.398.000 francs. Les propositions qui vous sont présentées pour l'exercice 1952 s'élèvent à 16.630.484.000 francs, soit une différence en plus de 3.168.086.000 francs.

Cette différence correspond, à concurrence de 1.659 millions de francs, à l'application en année pleine d'un certain nombre de mesures qui ont été acquises au cours de 1951 et qui concernent essentiellement l'amélioration générale de la situation des fonctionnaires.

Quant aux mesures nouvelles qui entraînent une augmentation de 1.508 millions de francs, elles sont pour l'essentiel la conséquence de la hausse des prix, de certains ajustements de crédits évaluatifs aux besoins réels qui se sont manifestés, enfin de certaines mesures particulières dont on peut citer, parmi les principales, la révision de la situation des greffiers, l'attribution d'indemnités pour heures supplémentaires aux personnels de surveillance des services pénitentiaires, l'augmentation des salaires payés aux détenus, enfin certains travaux d'entretien.

En contrepartie de ces dépenses nouvelles qui ont été limitées, en raison de la situation financière générale, au strict minimum indispensable, il convient de faire valoir que la Chancellerie est pour le Trésor une source de recettes non négligeables.

D'une part, certaines des dépenses de la Chancellerie sont récupérables. En voici la liste:

a) Recouvrement des frais de justice avancés par l'Etat, 500 millions de francs;

b) Récupération par l'éducation surveillée des allocations familiales dues au titres des pupilles, 57 millions de francs;

c) Récupération sur la sécurité sociale (Education surveillée), 700.000 francs;

d) Redressements d'écritures opérés sur les mémoires des frais d'entretien des mineurs délinquants, 5.800.000 francs;

e) Contribution des familles à l'entretien des mineurs dans les établissements d'éducation surveillée, 26 millions de francs;

Au total, 589.500.000 francs.

D'autre part, certaines recettes sont procurées au Trésor par l'activité de la Chancellerie:

a) Produits des établissements industriels et agricoles de l'administration pénitentiaire, 700 millions de francs;

b) Consommation en nature dans les services pénitentiaires et d'éducation surveillée, 434.686.000 francs;

c) Actes judiciaires et extrajudiciaires (droits d'enregistrement), 1.500 millions de francs;

d) Produits des amendes et condamnations pécuniaires, 4.250 millions de francs;

Au total, 6.884.686.000 francs.

Enfin, des augmentations de recettes sont proposées par la Chancellerie dans le cadre du budget de 1952. Ces augmentations sont attendues d'ailleurs depuis assez longtemps. Elles proviennent:

a) De la création d'une 5e chambre à la cour de cassation et du doublement des amendes de cassation. On évalue le supplément de droits d'enregistrement qui résultera de la création de cette chambre nouvelle à 3 millions de francs et le doublement des amendes de cassation à 7 millions de francs, soit, au total, une augmentation de 10 millions de francs;

b) D'un doublement des amendes pénales. Cette mesure permettrait de porter ces amendes à parité de celles prévues en 1913, et l'augmentation envisagée pour 1953 serait d'environ 8 milliards, ce qui porterait le produit de ces amendes, qui est actuellement de 6 milliards, à 14 milliards. Toutefois, même si la mesure envisagée, qui doit être comprise soit dans la loi de finances soit dans un projet spécial, intervenait au début de l'année 1952, elle ne pourrait avoir d'effet pratique avant le deuxième trimestre; ainsi l'on peut évaluer à 4 milliards environ l'accroissement du rendement prévu pour 1952.

Au total, la Chancellerie apporte donc au Trésor, pour 1951, les ressources suivantes:

Récupérations d'avances, 589.500.000 francs; recettes actuelles, 6.884.686.000 francs; recettes nouvelles proposées, 4.010 millions de francs. Au total, 11.484.186.000 francs.

Si l'on rapproche ce dernier chiffre de celui du budget du ministère de la justice pour 1952, soit 16.630.484.000 francs, on observe que l'exercice de la justice ne coûterait au Trésor, pendant cette même année, que 5 milliards de francs environ, ce qui représente indiscutablement une somme vraiment faible par rapport à l'ensemble de notre budget.

Votre commission des finances s'est néanmoins livrée à un examen attentif des dépenses proposées dans le cadre du budget de la Chancellerie.

Trois problèmes ont retenu particulièrement son attention: celui du rétablissement de la collégialité; celui du statut et de l'installation du conseil supérieur de la magistrature: enfin, et j'insiste sur ce point, celui de la réforme du statut et de la situation matérielle des magistrats.

En ce qui concerne le rétablissement de la collégialité, je dois indiquer à l'Assemblée et rappeler à M. le garde des sceaux que, déjà l'année dernière, dans son rapport, M. Coste-Floret avait, au nom de la commission des finances, attiré l'attention du Gouvernement sur cette question. Je lis les quelques lignes de ce rapport:

« La commission des finances a adopté à ce sujet toute une série de réductions indicatives sur les chapitres pour protester contre le fait que ces réductions pour vacances d'emplois aboutissent notamment à empêcher le rétablissement de la collégialité, que l'Assemblée nationale avait réclamé lors de la discussion du dernier budget, et aboutissent ainsi à laisser vacants de nombreux emplois de magistrats à l'époque où l'évacuation des rôles est souvent difficile. »

Ainsi, à l'occasion des deux budgets antérieurs, les rapporteurs de la commission des finances avaient déjà attiré l'attention du Gouvernement sur cette question du rétablissement de la collégialité. Je le fais à mon tour; et avec non moins d'insistance, aujourd'hui.

Votre commission, en effet, est particulièrement préoccupée de ce problème; elle a même demandé à M. le garde des sceaux quelles étaient ses intentions en la matière. M. Edgar Faure a confirmé qu'il considérait comme hautement désirable le rétablissement de la collégialité. Il a signalé que, d'une part,

un certain nombre de mesures avaient déjà été prises à cet effet, notamment une certaine diminution des délégations à l'administration centrale et que, d'autre part, certaines créations d'emplois, qui sont prévues dans le budget de 1952, concourraient à permettre la poursuite progressive de la réforme. J'espère, monsieur le garde des sceaux, que dans les explications que vous lui donnerez vous pourrez rassurer l'Assemblée, qui partage certainement sur ce point l'avis de sa commission des finances.

La deuxième question importante qui a préoccupé la commission des finances est celle du vote du statut et de l'installation du conseil supérieur de la magistrature.

En ce qui concerne le statut, je serai volontairement discret. Cela n'est pas essentiellement de la compétence de la commission des finances et intéresse plutôt la commission de la justice. Mais le sentiment de la commission des finances est indiscutablement que le statut du conseil supérieur de la magistrature doit être précisé et nous attendons que, sur ce point, M. le garde des sceaux, au nom du Gouvernement, veuille bien prendre ses responsabilités.

En ce qui touche l'installation, M. le garde des sceaux a bien voulu nous donner quelques indications.

L'installation du conseil supérieur de la magistrature dans les locaux de la place Vendôme est incommode, car les pièces qu'il est possible de lui affecter, si elles sont vastes et majestueuses, ont, par contre, l'inconvénient de ne pas permettre d'attribuer un bureau individuel à chaque membre. Il avait été envisagé d'installer le conseil dans les bâtiments du quai Branly, mais des réparations importantes seraient nécessaires. En dernière analyse, il semble que l'on s'oriente vers l'installation dans un immeuble dont dispose le ministère de la justice, rue Cambon, et où un certain nombre de dossiers sont déjà classés, ce qui, évidemment, permettrait une centralisation très pratique des dossiers. Mais aucune décision n'est encore prise, le conseil supérieur devant être naturellement consulté sur cette question. La commission des finances demande qu'après consultation du conseil supérieur de la magistrature le projet du Gouvernement lui soit communiqué.

La dernière question sur laquelle je désire attirer spécialement l'attention de l'Assemblée, au nom de la commission des finances, ainsi que le fera sans doute, au nom de la commission de la justice, M. le rapporteur pour avis, est celle du statut et de la rémunération des magistrats.

La commission des finances a examiné avec le plus grand soin ce problème. Il lui est, en effet, apparu que la situation actuelle faite aux magistrats dans la fonction publique, non seulement n'était pas à la mesure de la formation qui est exigée d'eux et de la mission qu'ils remplissent, mais encore qu'elle pouvait être préjudiciable à l'exercice même de cette mission. Elle a donc décidé, sur la proposition de son rapporteur, d'entendre à ce sujet M. le garde des sceaux, qui a bien voulu se rendre au désir de la commission et lui exposer les conditions dans lesquelles le Gouvernement avait été appelé à se préoccuper de la situation des magistrats.

Depuis 1948, date à laquelle a été réalisé le reclassement de la fonction publique, diverses mesures sont intervenues en faveur de nombreux cadres d'agents de l'Etat.

Indépendamment des transformations d'emplois, des titularisations, des modifications aux règles d'avancement qui ont été utilisées le plus fréquemment pour améliorer la situation des agents situés au bas de la hiérarchie de la fonction publique, de nombreux cadres moyens et supérieurs ont obtenu des avantages substantiels, soit par modification de leur statut, soit par l'attribution d'indemnités.

Ces mesures, qui ont été reconnues indispensables au moment où elles étaient prises — c'est le fait essentiel sur lequel j'attire l'attention de l'Assemblée — n'ont pas été étendues aux magistrats et force est de reconnaître qu'elles rompent les parités établies en 1948.

L'infériorité de la situation de la plupart des magistrats est d'ailleurs soulignée par le fait que plus de la moitié d'entre eux terminent à soixante-huit ans leur carrière à un indice inférieur à l'indice 500.

Je vous demande de bien vouloir retenir ce chiffre et, notamment, l'âge auquel les magistrats arrivent à cet indice. Je vous demande de faire les comparaisons nécessaires, persuadé que vous suivrez mieux, en ce domaine, les décisions de votre commission des finances.

Cette situation, d'ailleurs reconnue par le précédent Gouvernement, avait amené le dépôt d'un projet de loi portant statut de la magistrature, qui pouvait porter remède à cette situation. Néanmoins, je crois devoir préciser que même si ce statut de la magistrature était voté, l'amélioration qui en résulterait ne toucherait pratiquement que quelque 400 magistrats sur 4.000. Si donc le projet de statut de la magistrature doit apporter une amélioration qui s'impose à la situation des magistrats, il ne résoudra pas le problème, puisque seule une infime minorité des magistrats bénéficierait de cette amélioration.

M. le garde des sceaux étudie actuellement le projet de loi déposé au cours de la précédente législature, sans que la question de savoir si le nouveau texte qui sera déposé reprendra intégralement les termes du projet précédent soit définitivement tranchée. Mais l'intervention de ce texte laisserait subsister un écart important entre la rémunération allouée aux magistrats et celle dont bénéficient, d'ores et déjà, les agents auxquels, en 1948, ils avaient été comparés, en même temps que la mesure ne toucherait, je le répète, qu'une partie des magistrats.

Les magistrats ne perçoivent, en effet, que leur traitement, à l'exclusion de toutes indemnités autres que représentatives de frais, alors que tous les autres corps de l'Etat ont obtenu, depuis 1948, soit le rétablissement, soit l'augmentation, soit l'institution d'une ou même de plusieurs indemnités accessoires.

Tels sont les motifs pour lesquels le ministre de la justice avait envisagé l'attribution aux magistrats d'une indemnité dite de « services judiciaires », dont une partie fixe et forfaitaire aurait rémunéré leurs travaux supplémentaires et leurs charges particulières...

M. Edgar Faure, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. le garde des sceaux. Je désire donner une simple précision.

C'est par erreur que la presse a employé l'expression : « indemnité de services judiciaires ».

Bien qu'elle ne soit pas choquante par elle-même, ce ne serait pas la dénomination la plus exacte.

Nous emploierons celle d'indemnité spéciale judiciaire ou de sujétion judiciaire.

En tout cas, l'emploi des mots « services judiciaires » n'avait pas été envisagé.

M. le rapporteur. Je prends acte de cette rectification. Je reconnais que l'appellation « indemnité spéciale judiciaire » est infiniment meilleure que la dénomination « indemnité de services judiciaires ».

Je ne peux donc que me féliciter de la précision que vous venez de fournir.

M. le garde des sceaux. Ceci à cause d'un propos historique de M. le chancelier Séguier auquel nous pensons tous.

M. le rapporteur. M. le garde des sceaux, disais-je, avait envisagé l'attribution de ce que nous appellerons une indemnité spéciale judiciaire, dont une partie serait fixe et l'autre mobile et qui aurait nécessité — j'attire l'attention de l'Assemblée sur le chiffre qui va suivre — l'inscription d'un crédit de 215 millions de francs au budget de la justice.

Vous savez que le doublement du taux des amendes pénales, qui a été proposé par la chancellerie, aurait procuré, en 1952, 7 milliards de francs de recettes supplémentaires, qui auraient évidemment couvert et bien au delà la dépense entraînée par le versement de cette indemnité.

Le Gouvernement n'a cependant pas cru devoir retenir cette formule. Elle lui a paru, en effet, susceptible d'être la source de revendications nouvelles de la part d'autres catégories de fonctionnaires.

Toutefois, le Gouvernement et, en particulier, M. le garde des sceaux, continuent à se préoccuper activement de la situation faite aux magistrats et recherchent suivant quelles modalités pourrait être instituée une indemnité spéciale de charges judiciaires susceptible d'être intégrée éventuellement dans le statut de la magistrature.

Tels sont, mesdames, messieurs, les éclaircissements que M. le garde des sceaux a bien voulu donner à la commission des finances.

Votre commission en a pris acte. Mais, après avoir entendu M. le garde des sceaux et M. le ministre du budget, après avoir constaté que les magistrats n'avaient obtenu aucune des augmentations ou aucune des rémunérations qui avaient été envisagées pour d'autres catégories depuis 1948, elle a estimé que l'inscription au budget d'une somme de 215 millions de francs n'était pas de nature à provoquer une difficulté d'ordre budgétaire.

C'est pourquoi elle a estimé ne pouvoir se contenter des indications qui lui étaient fournies et qu'elle devait, pour sa part, poser solennellement — j'insiste sur ce mot — devant l'Assem-

blée le problème de la situation des magistrats à l'occasion du vote du budget du ministère de la justice.

Aussi, au lieu de se contenter de proposer un abattement indicatif classique de 1.000 francs, elle a estimé devoir aller beaucoup plus loin et demander à l'Assemblée de frapper d'un abattement forfaitaire de 20 p. 100 les crédits de tous les chapitres où figurent des traitements ou des indemnités de magistrats, c'est-à-dire les chapitres 1000, 1010, 1020 et 1030.

En proposant cette solution, la commission des finances veut obliger le Gouvernement à reconsidérer le problème. Le désir très net de la majorité de la commission des finances est que le Gouvernement dépose une lettre rectificative, de façon que cette question soit tranchée dans le sens même qui était souhaité par M. le garde des sceaux, étant donné la proposition qu'il avait faite.

D'autre part, sur la proposition de M. Marcel David, notre commission a pris en considération un amendement de M. Minjoz, ayant pour objet d'accorder aux titulaires de certains hauts postes judiciaires, à savoir les premiers présidents de cour d'appel et les procureurs généraux près les cours d'appel, le président du tribunal de la Seine et le procureur de la République près ce tribunal, des indemnités pour frais de représentation voisines de celles qui ont été attribuées, par un décret du 19 avril 1951, au vice-président du conseil d'Etat, au premier président de la cour de cassation et au procureur général près la cour de cassation, au premier président de la cour des comptes et au procureur général près la cour des comptes.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances propose à l'Assemblée nationale le vote du budget de la justice.

Votre rapporteur voudrait cependant, en terminant, mesdames, messieurs, insister sur la nécessité, de jour en jour plus évidente, d'une réorganisation profonde des services et des méthodes judiciaires. Ce n'est qu'au prix de cette réorganisation que notre justice, lente et onéreuse, pourra devenir ce qu'elle doit être, c'est-à-dire rapide et à la portée de tous. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Grimaud, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Henri-Louis Grimaud, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.* Mes chers collègues, la commission de la justice et de législation a procédé à l'examen attentif du projet de budget qui nous est soumis. Elle a fait l'analyse du rapport de M. Ramarony.

Il lui est apparu que certaines questions revêtaient une grande importance et elle a examiné les conséquences qu'elles pouvaient avoir sur le fonctionnement de la justice.

Il me serait agréable, cet après-midi, de vous en entretenir et de vous dire ce que, sur le plan technique, il faut penser de la création d'une cinquième chambre à la cour de cassation et du moyen que l'on nous propose pour y parvenir. J'aurais aimé vous parler du rétablissement de la collégialité dans tous nos tribunaux, de l'insuffisance du nombre des postes de magistrats dont on envisage la création au tribunal de la Seine, et de la situation faite à ces si modestes auxiliaires de la justice que sont les greffiers...

MM. de Moro Giafferri et Pierre Garet. Très bien!

M. le rapporteur pour avis. ...à qui, depuis plus de quatre années, on promet la publication de leur statut.

J'aurais voulu vous parler de leur situation matérielle, de cette indemnité de fonction qui leur est allouée et dont l'extrême modicité oblige un certain nombre d'entre eux à recourir à des activités diverses...

M. de Moro-Giafferri. Ce qui est déplorable.

M. Pierre Garet. Et ce qu'on leur interdit le plus souvent.

M. le rapporteur pour avis. ... pour assurer leur pain quotidien et la vie de leur femme et de leurs enfants, indemnité que l'on nous propose de relever avec une générosité assez particulière puisqu'on leur offre un modeste 30 p. 100.

J'aurais voulu aussi vous parler du statut du Conseil de la magistrature.

Ne croyez pas qu'en vous parlant ainsi, mes chers collègues, je vous annonce une renonciation de la commission de la justice. Nous ne parlerons pas de ces questions aujourd'hui, mais nous ne renonçons pas à vous en entretenir. Nous aurons, j'en suis sûr, l'occasion de le faire au cours d'une séance ultérieure. Lorsque se trouvera définitivement tranchée la question principale qui nous occupe, nous nous occuperons alors plus particulièrement de ces problèmes techniques.

Vous avez entendu l'excellent exposé de M. Ramarony, rapporteur de notre commission des finances, qui a été particulièrement attentive à une question, actuellement considérée par nous tous comme primordiale. M. Ramarony vous a dit en termes excellents les difficultés que connaissent nos magistrats, du point de vue matériel, la situation défavorisée, dévalorisée qui est la leur, par rapport à tous ceux qui sont compris, comme eux hélas! dans ce que l'on appelle la grille des fonctionnaires.

Tous ceux qui sont inclus dans la grille des traitements ont bénéficié, depuis la libération, d'un certain nombre d'aménagements sous forme d'indemnités diverses. On vous a dit que la plupart de nos magistrats terminent leur carrière à un indice inférieur à 500, alors que certains membres du personnel enseignant la terminent à 630, les certifiés parvenant à 510. On vous a précisé que tous les autres fonctionnaires pouvaient se faire octroyer des indemnités spéciales, soit pour heures supplémentaires, soit en raison de leur rendement, soit pour bien d'autres causes. Seuls, les magistrats touchent encore le traitement qui leur est accordé d'après la grille des rémunérations des fonctionnaires, sans que la plus petite des améliorations leur ait été accordée.

La commission de la justice a estimé que la question était primordiale et, comme la commission des finances, elle a cherché quels pourraient être les moyens à mettre en œuvre pour que cette situation soit heureusement modifiée. Elle a d'abord examiné les propositions de la commission des finances.

J'espère que M. Ramarony ne me fera pas grief de dire à la tribune de l'Assemblée ce que la commission de la justice m'a chargé d'exposer, à savoir que sa proposition ne paraît pas susceptible de fournir la solution de ce problème dans les quelques jours à venir et ne permettrait pas d'aboutir avant de longs délais, peut-être de nombreux mois, au résultat que nous cherchons.

En effet, réduire de 20 p. 100 les crédits d'un certain nombre de chapitres, cela signifie que pendant les sept ou huit premiers mois de l'année 1952 la justice utilisera les crédits qui auront été mis à sa disposition et que le problème posé dès aujourd'hui ne reviendra à notre examen que lorsque M. le garde des sceaux, démuni de tout argent,...

M. le garde des sceaux. Pas autant que M. le ministre des finances! (*Sourires.*)

M. le rapporteur pour avis ... nous demandera de nouveaux crédits par la voie d'un collectif.

Voilà la conséquence de la proposition de la commission des finances. C'est, en définitive, un renvoi à plusieurs mois de la question que nous voulons voir trancher dans les jours qui viennent.

M. Pierre Garet. Très bien!

M. le rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le rapporteur pour avis. Volontiers.

M. le rapporteur. Lorsque la commission des finances a pris cette décision, elle avait l'intention, par un abattement substantiel des crédits — abattement ayant assez rarement une telle ampleur, vous voudrez bien l'admettre — d'obliger le Gouvernement à reconsidérer immédiatement le problème.

Je tiens à souligner que la commission des finances n'entendait pas en renvoyer la solution à sept ou huit mois, mais qu'elle usait de ce qu'elle estimait être un moyen technique d'obliger le Gouvernement à prendre immédiatement une décision favorable aux magistrats.

M. le rapporteur pour avis. Je remercie M. le rapporteur d'avoir ainsi précisé la pensée directrice de la commission des finances. Je ne m'y étais d'ailleurs pas trompé. La commission de la justice et de législation avait bien compris qu'il ne s'agissait là que d'un moyen de contrainte dont la commission des finances espérait un résultat immédiat.

Il n'en est pas moins vrai, selon moi, que la solution qui nous est proposée n'est pas sûrement susceptible de nous donner satisfaction dans les jours à venir. Or, nous voulons obtenir une satisfaction immédiate (*Très bien! très bien!*) et c'est pour cette raison que nous n'avons pas cru devoir nous associer à la proposition de la commission des finances.

Nous avons entendu, sur ce problème, M. le garde des sceaux à qui je sais particulièrement gré d'avoir bien voulu venir, lors d'une des réunions de notre commission, nous éclairer sur cette question. Il nous a donné un certain nombre d'indications. Vous allez l'entendre. Je suis convaincu, en effet, qu'il va nous dire tout à l'heure qu'avec le vote du statut de la magistrature la question pourra être utilement et définitivement tranchée. Je n'en disconviens pas, mais j'ai constaté, en tout cas, et je vous en informe, que le statut de la magistrature n'est pas encore déposé.

Dans ces conditions quand sera-t-il voté ? Les magistrats, monsieur le garde des sceaux, n'ont pas la possibilité d'attendre les quelques mois nécessaires pour que leur situation matérielle soit mise à la hauteur de la dignité de leur fonction. (*Applaudissements.*)

Par conséquent, ce moyen ne me semble pas devoir être retenu.

Pour une fois, excusez-nous en, mes chers collègues, la commission de la justice a fait preuve d'une certaine brutalité. Nous avons voté une motion que j'ai été chargé de soutenir à cette tribune et que je vous demanderai de bien vouloir adopter.

C'est le moyen qui nous paraît devoir être mis en œuvre pour obtenir les satisfactions que nous réclamons, sur la légitimité desquelles ne s'est manifestée aucune contestation.

J'ai vu, dans le rapport déposé par M. Ramarony, que les réclamations des magistrats étaient présentées comme justes et reconnues telles par tout le monde.

Puisque nous sommes en présence de réclamations justes et légitimes, nous vous proposons avec quelque brutalité de renvoyer l'examen du budget de la justice jusqu'au 13 décembre, afin de permettre au Gouvernement de déposer une lettre rectificative au projet de budget, lettre rectificative où devrait figurer le montant des indemnités de sujétion judiciaire.

Monsieur le garde des sceaux, puisque, j'en ai la conviction, vous allez avoir à rédiger cette lettre rectificative, je vous en supplie, pensez à vos magistrats, souvenez-vous qu'ils devraient jouir dans la nation d'une situation privilégiée.

C'est sur vous qu'ils comptent. Vous aurez en nous des auxiliaires fidèles et sûrs au moment où vous rédigerez cette lettre. Appréciez comme il convient le montant de ces indemnités, montrez-vous généreux. Ce ne sera que la juste contrepartie de la situation pénible dont souffrent les magistrats depuis trop d'années.

Ce faisant, vous ne donnerez pas seulement une satisfaction légitime aux intéressés. Souvenez-vous encore qu'une République vaut surtout par sa magistrature. Plus vous éleverez celle-ci, plus vous consoliderez cette République à laquelle nous sommes, les uns et les autres, particulièrement attachés. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'Assemblée est actuellement saisie, d'une part, de la proposition de la commission des finances qui tend à opérer un abattement de 20 p. 100 sur les crédits des chapitres 1000 à 1030 relatifs aux rémunérations du personnel, d'autre part, d'une motion préjudicielle déposée par M. Grimaud, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, et ainsi conçue :

« La commission de la justice et de législation demande le report de la discussion du budget du ministère de la justice au 13 décembre 1951, pour permettre au Gouvernement le dépôt d'une lettre rectificative prévoyant l'ouverture de crédits destinés à satisfaire les demandes légitimes des magistrats. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, au début de cette discussion du budget de la justice, vous êtes en présence de trois positions différentes : celle de la commission des finances, celle de la commission de la justice et de législation, celle du Gouvernement, représenté par le garde des sceaux.

Ces trois positions différentes, si paradoxal que cela paraisse, procèdent d'une inspiration analogue.

En effet, que veut la commission des finances en vous proposant un abattement — qui serait étudié ultérieurement — sur les chapitres ? Marquer tout l'intérêt qu'elle porte à une amélioration de la situation matérielle des magistrats.

Que veut la commission de la justice et de législation ? Par une motion préjudicielle, elle tend à justifier le renvoi du débat au 13 décembre afin de marquer d'une façon plus comminatoire au Gouvernement, si je puis dire, son intention d'aboutir à ce relèvement de la situation matérielle des magistrats.

Et maintenant, que peut vous dire le garde des sceaux au nom du Gouvernement ? Il doit vous demander de commencer la discussion du budget, car il faut que le budget soit voté, département par département, le plus rapidement possible et en temps utile, dans l'intérêt général, et notamment dans l'intérêt des missions qu'assume le ministère de la justice.

Je dois vous dire cependant que, sur le fond, je suis loin de combattre, je ne puis même qu'approuver les considérations très justes qui ont été développées par MM. les rapporteurs de la commission des finances et de la commission de la justice.

Je ne suis pas étonné de cette harmonie entre nous, car j'ai participé aux travaux de ces deux commissions, au cours d'une législature précédente il est vrai, mais il m'en reste sans doute quelque chose. Et je pense que c'est à cela que je dois l'accueil si bienveillant qui m'a été réservé lors de mes deux auditions.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission de la justice et de législation.* Accueil unanimement sympathique.

M. le garde des sceaux. Je vous en remercie.

Quel est le problème, ce problème sur lequel nous sommes tous d'accord et qui pose donc uniquement une question de modalités ?

La situation des magistrats, certes, tout le monde sait qu'elle est loin d'être, sur le plan du matériel, ce qu'elle est dans l'ordre du spirituel, et les mesures que nous réclamons n'auront jamais pour effet de combler toute cette différence.

Cependant, dans un esprit pratique, j'avais envisagé la question de la manière que je vais dire, me rencontrant ainsi, je crois, avec M. Grimaud et M. Ramarony.

En 1948 a été réalisé le reclassement de la fonction publique. L'idée équitable, ambitieuse — trop ambitieuse peut-être — était d'établir des parités et des systèmes de rapports entre toutes les fonctions qu'exercent des hommes au service de l'Etat et de la nation. Elle était, d'autre part, d'aboutir à des traitements qui forment un tout et que ne viennent pas compliquer et différencier des indemnités multiples, dont le jeu échappe à qui n'est pas particulièrement averti et n'en suit pas les variations.

Dans cette grille générale, les magistrats ont reçu une position déterminée, qui n'était peut-être pas celle à laquelle ils avaient droit, mais je me place, par hypothèse, à la situation de départ de 1948.

Que s'est-il passé depuis ?

Malgré la sincérité dont on avait sans doute fait preuve en disant que les traitements allaient être nets, clairs et fixés une fois pour toutes, les difficultés de la conjoncture, le désir que l'on avait de ne pas ouvrir en même temps toutes les vannes, ont amené à accorder une série de satisfactions parcellaires et disparates, sous des rubriques variables. Les diverses catégories ont ainsi obtenu des modifications de statut, des indemnités, des primes, des compensations de divers ordres.

Or, dans cette distribution, il se trouve que les magistrats n'ont jamais été partie prenante.

Les avantages qui ont été apportés à la fonction publique, et que je ne critique d'ailleurs nullement car ils étaient tous pleinement justifiés, ont donc été de deux ordres. Ce furent, je l'ai dit, d'une part des satisfactions statutaires, d'autre part des versements d'indemnités ou de primes.

Les avantages statutaires sont ceux qui, sans reviser à proprement parler les indices, ont abouti pratiquement au même résultat. Je prends l'exemple de l'institution du cadre unique qui a été accordé aux membres du corps enseignant correspondant d'ailleurs à l'équité et au vœu général de la représentation parlementaire.

M. Paul Coste-Floret. Très bien !

M. le garde des sceaux. Il n'en reste pas moins que par cette institution du cadre unique, dont je suis bien informé — étant chargé à ce moment du département du budget, j'avais eu d'abord à la discuter, peut-être à y contredire, et finalement à la subir — on est arrivé à ce fait que les agrégés terminent normalement leur carrière à l'indice 630, à soixante-trois ans, et les certifiés à l'indice 510.

La mesure fut équitable pour le corps enseignant. Je puis rappeler cependant, dans le sens des observations présentées ici, que les magistrats, eux, n'ayant bénéficié d'aucun avantage analogue, terminent toujours leur carrière, à soixante-huit ans, avec un indice inférieur non seulement à celui dont bénéficient les agrégés, mais même à celui qui affecte le traitement des certifiés.

J'ai pris cet exemple de modification statutaire, non pas pour critiquer ce qui fut très justement accordé à un corps particulièrement méritant, mais pour mettre en lumière — étant ici pour dire la vérité — ce qu'il y a d'exact dans les exposés faits au nom des commissions. Il est certain qu'un retard a été pris, de ce fait, par rapport à la situation de base de 1948.

En dehors des modifications statutaires furent accordées toute une série de primes de rendement ou autres, d'indemnités pour travaux supplémentaires divers. Je n'entre pas dans le détail, ce n'est pas mon propos. Dans aucun cas, les magistrats n'ont été partie prenante.

Pour en revenir à la comparaison avec le corps enseignant, je note qu'on a adopté pour celui-ci une mesure judicieuse, le calcul par heure-année. On a pu établir le nombre d'heures de travail d'un maître dans l'année et l'on a décidé que si, par suite de nécessités de service, ce maître se trouvait appelé à effectuer des heures supplémentaires, il recevrait une rémunération complémentaire basée sur le taux de cette heure-année.

Le nombre d'heures de travail exigées d'un maître ne put être calculée, certes, qu'avec une certaine approximation — mais suffisante — car il faut tenir compte de la correction des copies et de divers travaux qui échappent à un horaire rigoureux.

Pourquoi les magistrats n'ont-ils jamais bénéficié ni d'une modification statutaire, ni d'une des primes ou indemnités dont je viens de parler ?

C'est ici que nous rencontrons l'idée retenue par M. Grimaud, celle de la sujétion judiciaire.

Ce n'est pas que le travail des magistrats soit seul honorable ou le soit plus que celui des autres fonctionnaires. Mais sa singularité impose aux intéressés des charges et les prive naturellement d'avantages qui s'offrent, très normalement, très légitimement aux autres corps de l'Etat.

Par exemple, il est évidemment impossible de déterminer combien d'heures dans l'année peut travailler un magistrat, quel temps il doit consacrer à l'examen des dossiers, s'il effectue ou non un travail en supplément de ces heures normales.

Il est impossible d'exiger que, chaque année, les plaideurs portent devant le tribunal un nombre déterminé de procès. Et l'on ne saurait dire que chaque procès nécessitera la même durée de méditation et de délibéré. L'aléa est absolu. C'est, au surplus, l'aléa de la conscience. (*Très bien! très bien!*)

Comment établir le nombre d'heures que prendra l'appréciation d'une cause délicate, dans laquelle se trouvent engagés, non seulement des intérêts matériels peut-être considérables, mais encore l'honneur, la dignité et la liberté de citoyens ?

M. de Moro Giafferri. Très bien !

M. le garde des sceaux. Si, avant d'accéder à la fonction qui m'est aujourd'hui dévolue, j'avais pu manquer à reconnaître l'éminente vertu qu'exige cet état, maintenant que je vois à la Chancellerie des dossiers de grâce, d'affaires qui nous conduisent à nous pencher sur le passé, sur le destin des êtres humains, je suis obligé de me rendre à l'évidence, de rendre hommage à tout ce que présente d'infini, d'échappant à la règle purement mathématique, le travail de l'homme qui a la charge de juger les autres.

Comment établir une prime de rendement relative au travail du procureur ou du juge, sans que ce mot lui-même choque comme un barbarisme et, peut-être, comme une barbarie ?

Comment établir un système analogue à celui qui est mis normalement en vigueur pour intéresser au recouvrement de certaines taxes ? Ne serions-nous pas tous stupéfaits ou amusés par l'idée, évidemment inadmissible, d'intéresser le juge au résultat pécuniaire de ses sentences ?

Il se trouve ainsi que le magistrat a échappé à cette course générale, à cause, je l'ai dit, des sujétions particulières de son état, et peut-être aussi du fait que, contraint à la méditation, il croit, pour la dignité de sa fonction, devoir garder le silence...

M. Louis Rollin. Très bien !

M. le garde des sceaux. ... soit encore parce que ses revendications, s'il en est, se font tellement discrètes que, dans le tumulte général, une oreille insuffisamment sensible peut ne pas les percevoir. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. de Moro Giafferri. C'est ce qui crée une obligation particulière pour le Gouvernement et pour le Parlement. (*Applaudissements.*)

M. le garde des sceaux. Mes prédécesseurs avaient très normalement estimé devoir se préoccuper de ce problème, puisqu'un statut doit être donné à la magistrature, envisageant, à cette occasion, des dispositions qui, en dehors des considérations légales et morales, auraient une répercussion d'intérêt pratique, d'intérêt matériel.

Le projet de statut déposé, je crois, en août 1950, prévoyait notamment la fixation par décret du nombre des grades dans la magistrature et, dans la pensée des rédacteurs du projet, cette fixation devait correspondre à une diminution.

Il y a, en effet, douze échelons dans la magistrature, soit plus que partout ailleurs; en dehors même des conséquences matérielles, c'est excessif. Il en résulte, en effet, une préoccupation d'avancement qui devient obsédante.

Mes prédécesseurs avaient donc envisagé de ramener le nombre de ces grades de douze à six ou huit. Il en résulterait, évidemment, un avantage. S'il n'y avait plus, par exemple, que six grades au lieu de douze, chaque échelon d'avancement serait deux fois plus avantageux qu'auparavant.

Cependant, l'avantage serait en quelque sorte irrégulier. En effet, si le statut était ainsi modifié demain, la situation de tous les magistrats ne s'en trouverait pas également changée, étant fonction de l'ancienneté de grade de chacun.

Cette solution, quoique désirable, serait donc insuffisante eu égard à l'envergure du problème qui nous préoccupe. C'est pourquoi, reprenant ce projet, j'ai estimé qu'il convenait de le remettre en chantier pour étudier à nouveau l'ensemble de la situation matérielle des magistrats.

Vous avez pensé que le Gouvernement aurait pu prendre une mesure d'humanité immédiate, peut-être provisoire, en faveur des magistrats, sans attendre le vote du statut.

Ce n'est pas moi qui critiquerai cette pensée. Mais il se trouve que le Gouvernement a pris une position que je défends à cette tribune. Il a estimé, devant les remous que provoquaient les revendications relatives à la fonction publique, et bien qu'il jugeât regrettable le retard pris, qu'il était normal qu'intervînt une solution législative, en pleine clarté, sur ce statut de la magistrature, plutôt qu'une décision arrêtée par décret, qui pourrait servir de prétexte, sincère ou non, à des agitations étrangères d'ailleurs à ses bénéficiaires.

Le Gouvernement a donc estimé devoir, sur ce point, faire le Parlement juge. Je pense que vous ne l'en désapprouverez pas. Il se propose de déposer, à très bref délai,...

M. Pierre Garet. Quel délai ?

M. le garde des sceaux. ... ce projet de statut, le retard apporté à ce dépôt n'étant dû qu'à mon désir de me conformer à la pensée qui vous anime, que je partage d'ailleurs.

Maintenant qu'allons-nous faire ?

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le garde des sceaux. Volontiers.

M. le rapporteur. Ce que la commission ne comprend pas très bien, c'est que certains avantages qui seraient accordés à des fonctionnaires qui en sont privés depuis 1948 puissent provoquer des remous chez d'autres fonctionnaires.

Ceux-ci, au contraire, devraient se féliciter de ce que certains d'entre eux obtiennent enfin ce dont ils ont été seuls frustrés.

Par conséquent, nous ne nous expliquons pas autrement la position du Gouvernement dans cette affaire.

M. le garde des sceaux. Monsieur Ramarony, je suis obligé de tenir pour acquis que si chacun veut bien se féliciter de l'octroi des avantages en cause, c'est à condition d'en profiter également, en sorte que l'inégalité que nous nous accordons à déplorer serait maintenue.

Le Gouvernement estime donc, puisqu'il doit déposer très prochainement un projet de statut de la magistrature, que le Parlement pourra alors, en toute indépendance, en toute souveraineté, prendre une décision qui s'imposera à tous et dont on ne pourra pas penser qu'elle est destinée à régler par un expédient un incident d'actualité.

M. Pierre Garet. Qu'appelez-vous un bref délai ?

M. le garde des sceaux. Nous avons à statuer, maintenant, non pas sur le statut de la magistrature, mais sur un budget. Je ne crois pas qu'il soit de bonne méthode, bien que je comprenne les motifs de ceux qui le demandent, de reporter la discussion de ce budget.

Le garde des sceaux n'oublie pas qu'il a été ministre du budget.

M. Pierre Garet. Qu'il n'oublie pas non plus qu'il est député.

M. le garde des sceaux. Les députés peuvent s'entendre sur une nécessité, celle de voter le budget — c'est le député qui vous parle — qui fait partie de leurs prérogatives constitutionnelles.

Les députés n'ont pas l'initiative des dépenses. Ils ont, à tout instant, le contrôle des actes du Gouvernement.

Si vous trouvez que le Gouvernement n'a pas tenu ses engagements, malgré la diligence que je me propose d'apporter moi-même à les faire tenir, vous avez beaucoup de moyens de me faire connaître votre mécontentement. Mais il n'est pas de bonne méthode de tourner la Constitution et d'obliger le Gouvernement à déposer des lettres rectificatives dont le résultat est de transférer aux députés l'initiative des dépenses qu'en bonne règle ils n'ont pas et qu'ils ne peuvent pas sérieusement avoir.

Le mieux serait d'aborder l'examen du budget de la justice.

Eventuellement, cette discussion pourrait se renouveler sur un chapitre particulier que vous auriez le droit de réserver. Mais il serait bon que nous avancions le travail qui est prêt, que vous me donniez le plus tôt possible les crédits qui me sont indispensables pour continuer à gérer, non seulement les tribunaux, mais les administrations pénitentiaires, et faire des projets d'avenir.

Je discute avec M. le ministre des finances un projet d'équipement de l'administration pénitentiaire qui, bien qu'il comporte des réformes et des expériences intéressantes — à telles enseignes que l'on vient de l'étranger les étudier chez nous — malgré aussi le dévouement remarquable, auquel je tiens à rendre hommage, des magistrats distingués qui dirigent cette administration depuis quelques années, représente des exigences matérielles énormes auxquelles de nouveaux crédits doivent

me permettre de faire face, à la condition première, toutefois, que je dispose déjà de crédits de fonctionnement et d'entretien normaux.

Je crois pouvoir vous dire que le garde des sceaux partage entièrement votre sollicitude à l'égard des magistrats. Il prend l'engagement d'être l'interprète de votre pensée au sein des conseils du Gouvernement et il se propose d'agir de son mieux pour que vous soyez très rapidement saisis du projet de statut de la magistrature, pour que vous puissiez le discuter et le voter et ainsi résoudre ce problème en pleine clarté. Avec toutes les possibilités que nous aurons à ce moment-là — car il n'y a pas lieu de nous inquiéter des incidences budgétaires, puisque le coût de la réforme que vous proposez sera toujours inférieur au montant des recettes spéciales disponibles — je crois que nous pourrons régler ce problème.

Je désire autant que vous que cela soit fait vite et bien.

M. René Moatti. Dans les huit jours.

M. le garde des sceaux. Mais aujourd'hui, permettez-moi de vous demander très simplement et vraiment, je vous l'assure, avec la psychologie du député que je suis, d'aborder immédiatement l'étude de ce budget, chapitre par chapitre. Ce sera là une bonne méthode parlementaire et nous agirons ainsi pour le mieux des intérêts si élevés et si dignes dont vous avez et dont j'ai moi-même le souci. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Minjoz. Mesdames, messieurs, nous ne pourrons pas suivre, et je crois que la grande majorité, si ce n'est l'unanimité de l'Assemblée, ne pourra pas suivre M. le garde des sceaux dans la demande qu'il vient de nous présenter.

Cette question, en effet, a déjà été évoquée par cette Assemblée.

Au cours de la précédente législature, un certain nombre de nos collègues se sont déjà émus de la situation qui nous occupe. M. Louis Rollin, notamment, que je vois à son banc, a déposé, l'année dernière, une proposition de résolution tendant précisément à avertir le Gouvernement de la nécessité de donner satisfaction aux demandes tout à fait modérées de la magistrature. Cette proposition n'a pas reçu satisfaction.

Au mois de mai, les magistrats se sont émus. Je me souviens que nous avons appris, notamment par des organes judiciaires, que les magistrats ont — pour la première fois, notez-le bien, mesdames, messieurs, dans l'histoire de notre pays — envisagé un mouvement de protestation pouvant aller jusqu'à la grève pendant un quart d'heure.

La commission de la justice, elle aussi, a manifesté son émotion, considérant qu'il n'était pas possible que, dans un pays comme le nôtre, la magistrature qui a une place à part au sein de la fonction publique — comme, d'ailleurs, les membres de l'enseignement et je n'aime pas beaucoup, à ce propos, qu'on oppose les uns aux autres, les cas sont tout à fait différents (*Applaudissements sur de nombreux bancs*) — ait à recourir à un tel procédé.

La commission de la justice a pensé qu'un pareil mouvement n'était pas possible et, à l'unanimité, elle a saisi M. le garde des sceaux de l'époque. Elle s'est adressée à M. Brune, qui remplaçait M. René Mayer absent, et lui a demandé de faire le nécessaire.

M. Brune a bien voulu recevoir les magistrats et il leur a fait des promesses formelles.

C'est parce que ces promesses formelles ont été faites que nous n'avons enregistré ni la moindre protestation ni le moindre mouvement.

Cela se passait, mesdames, messieurs, au mois de mai.

La rentrée est arrivée et rien n'était fait.

Nous pensions que le Gouvernement ferait un geste en nous présentant le budget du ministère de la justice.

Nous avons attendu, non sans faire entendre notre voix, cependant, puisque, il y a quelques semaines, la commission de la justice adoptait à l'unanimité une proposition de résolution dont j'étais l'auteur et qui invitait précisément le Gouvernement à prévoir dans son budget, qui n'était pas encore déposé, les sommes nécessaires pour faire face aux demandes concernant, d'une part, la hiérarchie judiciaire et, d'autre part, les indemnités de fonction et de représentation dont on a parlé.

Rien n'a été fait.

Nous aurons l'occasion, monsieur le garde des sceaux — et je pense que ce sera avant l'examen du budget — de discuter cette proposition de résolution.

Aujourd'hui, vous nous dites: Commençons par discuter le budget. Laissons de côté ces quelques points et nous verrons bien.

Non! ce n'est pas possible

Comme l'a dit notre rapporteur, la commission de la justice n'a pas l'habitude de prendre des décisions inconsidérées ou brutales. Cette fois-ci, l'unanimité s'est faite, moins une voix, pour affirmer qu'il n'est pas possible d'agir autrement.

Certains de nos collègues étaient tentés d'aller plus loin, puisqu'ils avaient envisagé, non pas le report de la discussion budgétaire à une date ultérieure, mais le refus absolu et catégorique d'examiner le budget de la justice.

Nous n'avons pas voulu les suivre et, finalement, c'est à la quasi unanimité que nous nous sommes ralliés à la motion qu'a défendue M. Grimaud.

De quoi s'agit-il ?

On a oublié de citer les chiffres exacts. Pour donner satisfaction à l'ensemble de la magistrature, 4.800 magistrats, si je ne me trompe — depuis les membres de votre chancellerie, monsieur le garde des sceaux, jusqu'aux juges de paix — il faut 215 millions de francs. C'est le chiffre que vous avez cité, je crois, hier à la commission de la justice.

Ces 215 millions permettront de donner aux magistrats une indemnité — calculée pour les autres fonctionnaires sur d'autres bases — qui variera de 3.000 à 10.000 francs par magistrat suivant leur classe et leur échelon. 215 millions de francs et un peu plus de 14 millions pour les indemnités pour frais de représentation, demande de crédit que la commission des finances a prise en considération.

C'est pour une somme inférieure à 300 millions, vous entendez bien, mes chers collègues, que le Gouvernement se refuse à faire ce qui est indispensable, ce qui est tout à fait juste, tout à fait légitime et qui ne peut attendre plus longtemps.

En ce qui concerne le statut de la magistrature, il a fallu attendre 1950 pour qu'un gouvernement, dont vous faisiez déjà partie, monsieur le garde des sceaux, comme ministre du budget, dépose un projet. Ce projet n'a pas pu venir en discussion parce que, vous le savez, la date des élections a été avancée et que, contrairement à quantité d'autres projets, il n'a pas été repris par le nouveau gouvernement au sein duquel vous êtes garde des sceaux.

Vous nous annoncez le dépôt prochain d'un projet de statut, réétudié et modifié.

Mais quand la discussion sera-t-elle appelée devant l'Assemblée ? Dans des mois, pour ne pas dire plus, car vous savez toutes les questions que nous avons à traiter, dont l'urgence est indéniable. De plus, le projet devra être transmis au Conseil de la République. La Chambre de réflexion, en la matière, aura beaucoup à dire. Elle prendra son temps. Il y aura une deuxième lecture et c'est à peine si, en 1953, le texte pourra être voté.

Dans ces conditions, il ne faut pas attendre. Vous pouvez, si vous le voulez, je vous l'ai dit hier à la commission de la justice, modifier le décret de 1927 qui règle les grades judiciaires. Vous ne donnerez, certes, pas satisfaction à tout le monde, mais l'amélioration sera certaine, car vous savez bien qu'il y a, non seulement les douze grades, mais aussi les douze inscriptions au tableau d'avancement, ce qui fait, comme on l'a dit — l'expression n'est pas de moi — que le magistrat doit parcourir vingt-quatre stations de chemin de croix.

De plus, les classes sont liées à la résidence; elles ne sont pas personnelles, mais territoriales; pour un magistrat, un changement de classe ne va donc pas sans frais de déménagement.

Dès aujourd'hui, vous pouvez faire quelque chose. Il est possible, j'en suis convaincu, comme on l'a fait dans d'autres budgets, de trouver les quelques centaines de millions nécessaires.

Si vous vous y refusez, la commission de la justice sera intraitable; elle ne vous suivra pas.

Il reste que nous somme convaincus que le Gouvernement déposera, avant le 13 décembre, une lettre rectificative portant, non pas sur des milliards, mais sur 300 millions de francs, somme avec laquelle on peut donner dès maintenant satisfaction à des revendications, à des demandes, plutôt — « revendications » est un terme impropre — dont personne, vous le premier, vous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux, ne conteste la légitimité.

Et surtout, qu'on ne lie pas la solution de ce problème — ce serait un marchandage honteux — à l'augmentation du taux des amendes. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Voilà, mesdames, messieurs, ce que je voulais vous dire, et je pense que l'Assemblée sera — à l'exception peut-être des membres du Gouvernement — unanime pour voter la motion qu'a défendue M. Grimaud. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Edouard Depreux. Nous n'excluons pas le Gouvernement de l'unanimité possible. (*Sourires.*)

M. le président. Mes chers collègues, aux termes de l'article 46 du règlement, qui traite des questions préjudicielles,

« l'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie du fond ont seuls droit à la parole ».

Toutefois, trois de nos collègues n'ayant demandé la parole, je pense que vous admettrez, étant donné l'importance de la question débattue, qu'ils puissent intervenir dans la limite des temps impartis aux groupes. (*Assentiment.*)

La parole est à Mme Bastide.

Mme Denise Bastide. Naturellement, le groupe communiste votera la motion préjudicielle.

En effet, nous ne pouvons nous contenter de promesses chaque année renouvelées et chaque année reniées.

Nous sommes d'accord sur l'amélioration des salaires demandée par les magistrats et nous ne pouvons nous satisfaire d'un hypothétique statut de la magistrature qui n'est pas encore déposé.

Nous tenons également à préciser que, parmi les professionnels gravitant autour des magistrats, certains ont des salaires défiant tout bon sens. La « misère en faux-col » trouve ici sa pleine expression. C'est ainsi que, selon les explications fournies en commission, les greffiers de paix ou de police touchent un salaire de 5.000 francs par mois. Un crédit inscrit au budget doit être affecté à une revalorisation de 30 p. 100 de leur salaire. Mais cela n'en fera pas moins un salaire dérisoire de 6.500 francs environ.

Que dire alors de la situation des commis greffiers ? Il fut dit, d'ailleurs, qu'il ne s'agissait pas d'un travail constant effectué par les greffiers. Mais il est vrai aussi qu'ils sont, de façon constante, à la disposition du tribunal. Il fut dit que la copie de certains actes leur procurait des sommes s'ajoutant à leur salaire. Bien! Mais d'abord, c'est un travail supplémentaire très irrégulier, suivant les cantons, et M. Couderc lui-même a déclaré que ce travail doublait leur salaire. Si nous chiffrons, cela fait 10.000 francs par mois, même pas de quoi couvrir le prix de la veste qu'ils portent pour l'exercice de leurs fonctions.

Comment donc, avec cela, fonder un foyer, nourrir une famille, élever des enfants ?

C'est là, déjà, préciser notre position.

D'autre part, le moyen proposé pour le financement de l'augmentation du salaire des magistrats, c'est-à-dire le doublement des amendes, ne peut que rencontrer notre opposition.

Ce qui en résulterait, ce serait, d'une part, l'aggravation des mesures répressives prises à l'encontre des travailleurs et des combattants de la paix trop souvent condamnés à l'amende pour leur action; d'autre part, l'aggravation de la situation de la presse démocratique sur laquelle s'abattent de lourdes amendes. Cette solution serait aussi à notre sens, incompatible avec la dignité de la profession judiciaire.

M. Minjoz a déclaré que c'était « un marchandage honteux ». Pour notre part, nous reprenons ce terme.

Voilà pourquoi nous voterons la motion préjudicielle.

Nous ajoutons que vous avez le pouvoir de donner aux magistrats et à tous les fonctionnaires de la magistrature les moyens d'existence nécessaires. Vous avez la possibilité de leur donner le minimum vital prévu à l'article 32 du statut de la fonction publique et tous les droits afférents.

Voilà le sens du vote que nous émettrons tout à l'heure. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission de la justice et de législation.* Mes chers collègues, la commission de la justice, qui a été unanime — ce qui laisse toujours planer quelque inquiétude (*Sourires*) — se réjouit à la pensée que son unanimité ne sera pas rompue.

Monsieur le garde des sceaux, vous interrompant dans des termes qui n'ont pas pu vous désobliger, je vous ai dit que vous pouviez compter sur l'unanime sympathie de la commission qui est chargée de prendre contact avec vous dans les occasions importantes.

Je veux le répéter et j'ajoute, modérant mes termes, que la solution transactionnelle, mais ferme, adoptée par la commission de la justice, alors que certains des éléments qui la composent, nouveaux mais chaleureux, en avaient proposé de plus brutales, a été adoptée en considération surtout de votre personne. (*Applaudissements.*)

A vrai dire, l'attitude du Gouvernement, sur un problème où il ne doit pas y avoir de divergences politiques, ne nous donnait pas grande satisfaction.

Je me garderai bien, monsieur le garde des sceaux, d'entamer avec vous une polémique, d'abord parce que je suis prudent de complexion et que je ne veux pas porter des coups, dans la crainte que l'on ne m'en rende de plus redoutables (*Sourires*), ensuite parce que nous avons tous eu l'impression que, dans l'instant même où nous cherchions à vous faire violence, vous en éprouviez, comme l'héroïne de je ne sais plus quel roman, une satisfaction d'autant plus vive que notre violence semblait plus résolue. (*Applaudissements et rires.*)

Pourquoi avons-nous adopté une attitude dans laquelle nous avons été, je le répète, unanimes ? Et c'est un signe important que l'Assemblée retiendra, je pense, avec joie. C'est peut-être un progrès dans les mœurs parlementaires. Je n'en connais pas beaucoup d'exemples.

Nous sommes unanimes à réclamer l'amélioration du sort de ceux qui, parmi les fonctionnaires, formulent leur réclamation avec une discrétion particulièrement respectable.

J'ai dit — je veux le répéter — que c'est précisément à l'égard de ceux qui considèrent qu'en raison de la nature de leur emploi certaines formes de revendication leur sont interdites, que le Parlement et le Gouvernement ont une obligation plus grande et plus étroite de sollicitude. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

« Parle pour ceux qui ne peuvent pas parler; lève-toi pour ceux qui ne peuvent plus marcher ». C'est, je crois, une parole de l'Ecriture et j'aime à la répéter dans cette occasion.

Pourquoi avons-nous adopté cette solution ? Parce que d'autres qui nous avaient été proposées nous ont paru condamnables.

Refuser le budget ? La commission de la justice refusant le budget du ministère de la justice, cela nous a paru inconcevable.

Associer le budget de la justice, les améliorations réclamées par tout le monde, au statut depuis longtemps promis de la magistrature ? Nous n'y avons pas consenti.

Les raisons vous ont été données avec force par mon ami M. Minjoz.

« Le statut de la magistrature viendra ». Promesse constamment renouvelée! On nous l'avait promis il y a deux ans, puis l'année dernière; on nous le promet encore aujourd'hui. Je ne doute pas de vos intentions, monsieur le ministre. Malheureusement, entre les intentions ministérielles et leur réalisation se placent toujours un certain nombre d'obstacles, auxquels nous sommes familiarisés, mais que, sur le sujet présent, nous ne pouvons pas accepter.

Il n'est pas possible d'attendre un an ou deux pour accorder aux magistrats et aux collaborateurs de la justice — je n'oublie pas les greffiers et je remercie tous ceux qui chaleureusement ont plaidé leur cause — pour donner à ceux qui rendent la justice et assurent ainsi l'équilibre moral et social de la nation des conditions matérielles compatibles avec leur indépendance et leur dignité. (*Applaudissements.*)

Nous avons encore une crainte. L'objection a peut-être surtout un caractère sentimental, pardonnez-moi de vous l'exprimer telle que je l'éprouve. On nous a dit: Attendez donc que nous ayons revu le code pénal lui-même — il ne s'agit de rien moins que du code pénal tout entier! — pour augmenter le montant des amendes, et il sera possible de payer les magistrats, et de les mieux payer avec les amendes qu'ils auront infligées.

Mesdames, messieurs, le vieux collaborateur de la justice que je suis ne se résigne pas à cette conception sordide. On évoquait tout à l'heure la glorieuse mémoire de M. le chancelier Séguier. « Je n'aime pas les épices », disait-il. Je n'aime pas les amendes !

Pour injuste que soit le reproche, je ne peux pas accepter qu'un jour, à la barre d'une juridiction répressive, un homme puisse se dresser, disant au magistrat: « Vous m'avez infligé une amende aussi forte parce que cela contribue à votre bien-être personnel ». Pour injurieuse que soit l'apostrophe, je ne peux pas l'accepter.

Certes, il faudra, un jour, augmenter le taux des amendes...

M. le garde des sceaux. Alors ?

M. le président de la commission de la justice. Oui, mais pas en même temps, monsieur le garde des sceaux ! Deux choses peuvent être bonnes séparément, dont le rapprochement constitue une indignité. (*Applaudissements.*)

M. le garde des sceaux. Je n'ai pas parlé des amendes à propos du statut de la magistrature.

M. le président de la commission de la justice. Je ne veux pas que les amendes puissent être considérées comme une marque de zèle et que l'augmentation réclamée pour les magistrats soit une prime de zèle. Il ne faut même pas que cela soit pensé. Il faut sérier les questions, examiner les choses séparément.

Nous voterons certainement, un jour, l'augmentation du taux des amendes, car on ne peut pas les maintenir au taux d'il y a cinquante ans, mais nous le ferons pour des raisons qui tiennent à la chose elle-même, et non pas à cause d'un voisinage dont je n'accepte pas, pour ma part, l'impiété.

Nous avons voté à l'unanimité, et nous vous demandons de faire de même, non pas qu'il nous ait plu d'établir, comme on l'a fait tout à l'heure, des comparaisons désobligeantes entre deux catégories de fonctionnaires. Il ne faut pas que l'on puisse représenter ceux qui se penchent sur le problème de la magistrature comme les adversaires d'une autre catégorie de fonctionnaires. Nous repoussons un tel reproche. Encore une fois, chaque chose doit être examinée isolément.

Pour les magistrats, il y a des indemnités inconcevables, il y a des indemnités de résidence, de fonction, de déplacement, qui n'ont rien de commun avec ce qui se passe dans d'autres fonctions.

Je m'en tiendrai à un exemple, à l'exemple symptomatique d'un conseiller de cour d'appel qui va présider un tribunal militaire. Si, par hasard, il s'agit d'une de ces affaires qui imposent règle de compétence, une composition du tribunal comportant des officiers supérieurs, ce magistrat peut calculer que ses deux voisins bénéficient d'une indemnité sérieuse qui correspond au prix de l'hôtel et au prix des repas, tandis que lui touche 1.200 francs d'indemnité journalière.

Je sais qu'il n'est pas nécessaire d'être riche pour être impartial et qu'il y a même quelque noblesse dans cette pauvreté. Mais je me place au point de vue général.

Lorsque, dans les villes où la magistrature conserve encore quelque prestige, on voit le magistrat, vêtements luisants, manches lustrées, se rendre péniblement à son tribunal, tandis que d'autres fonctionnaires, qui sont parfois ses subordonnés, arrivent en voiture et que leur extérieur manifeste une situation matérielle heureuse, un tel spectacle est scandaleux.

Le prestige extérieur de la justice ne lui est pas inutile. Il correspond, hélas! mais par la force des choses, au prestige intérieur.

C'est l'intérêt non pas seulement des magistrats que nous défendons ici, mais celui aussi des justiciables. Pour que la justice soit respectée de tous et que son extérieur ne comporte aucune manifestation pitoyable, il faut payer les magistrats.

Il faut, par exemple, que des collaborateurs comme les greffiers, dont la responsabilité est considérable, qui sont les certificateurs des actes de justice, ne touchent pas un salaire de famine.

Savez-vous ce que touchent la plupart des greffiers de justice de paix ? 5.000 francs par mois. Il y en a qui font des travaux supplémentaires, mais je m'élève contre une situation qui est particulièrement odieuse: il ne faut pas que le greffier de justice de paix soit obligé, pour nourrir sa femme et ses enfants, d'exercer une activité latérale. Celui qui doit être tous les jours à la disposition de la justice doit être suffisamment payé. C'est l'intérêt du justiciable, c'est l'intérêt de l'Etat.

Nous demandons à l'Assemblée de voter à l'unanimité la motion préjudicielle, comme la commission de la justice l'a votée.

Il vous faudra quelques jours, monsieur le garde des sceaux pour déposer une lettre rectificative. Nous vous faisons confiance. Nous sommes sûrs que vous trouverez aisément, sans recourir à l'augmentation immédiate des amendes, les 200 millions que vous réclamiez, les 500 millions que nous croyons indispensables.

L'Assemblée voudra vous y obliger et je suis sûr que vous en serez satisfait. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Rollin.

M. Louis Rollin. Monsienr le garde des sceaux, ainsi que nos collègues vous l'ont dit, le vote qui va intervenir ne saurait avoir rien de désobligeant pour vous en qui, vous le savez, nous avons grande confiance.

Il a, à mes yeux, entre autres significations, la suivante:

Des catégories de fonctionnaires ont obtenu — et je suis loin de penser que leur demande n'était pas justifiée — le relèvement de leurs indices de traitements, après des mouvements de grève. Mais d'autres fonctionnaires qui, soit volontairement, soit légalement, sont condamnés à la consigne du silence, paraissent être ignorés et n'obtiennent rien. Cela est infiniment regrettable, démoralisant, et il est indigne d'un Gouvernement de se laisser aller à une politique de facilité de cette nature.

Nous souhaitons que de pareils errements ne puissent pas se perpétuer et nous demandons qu'il y soit porté remède sans retard.

C'est une des raisons pour lesquelles nous voterons la motion préjudicielle qui nous a été proposée. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion préjudicielle.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. La commission des finances s'en remet à l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle présentée par M. Grimaud au nom de la commission de la justice.

(*La motion préjudicielle, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je constate que la motion préjudicielle a été adoptée à l'unanimité.

La discussion du budget de la justice est donc renvoyée.

En vertu des décisions de l'Assemblée sur proposition de la conférence des présidents, l'ordre de discussion des budgets ne peut être modifié.

Puisque nous ne pouvons aborder maintenant l'examen d'un autre budget, je dois renvoyer la suite de nos travaux à mardi prochain.

— 6 —

REINSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Au début de la première séance du 30 novembre 1951 a été retirée de l'ordre du jour, sur opposition formulée, conformément à l'article 37 du règlement, la deuxième lecture de la proposition de loi tendant à compléter l'article 1590 du code civil (nos 927, 1562).

Je suis informé que l'opposition est retirée par son auteur.

En conséquence, il y a lieu, conformément à la demande faite par la commission de la justice et de législation, et à l'article 38 du règlement, de réinscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 7 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Hettier de Boislambert déclare retirer la proposition de loi tendant à modifier l'article 41 de la loi du 14 avril 1924 et par voie de conséquence l'article 22 de la loi du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (n° 1758), qu'il avait déposée dans la séance du 29 novembre 1951.

Acte est donné de ce retrait.

— 8 —

RENVOIS A DES COMMISSIONS

M. le président. Dans sa séance du 6 novembre 1951, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique le projet de loi relatif à l'habilitation de certains agents de l'office scientifique et technique des pêches maritimes à dresser procès-verbal des infractions à la réglementation de coquillages provenant de pays étrangers (n° 1272).

La commission de la marine marchande et des pêches, d'accord avec la commission de la famille, de la population et de la santé publique, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Dans sa séance du 11 septembre 1951, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique, la proposition de loi de M. Anthonioz, tendant à modifier la loi du 13 avril 1946 relative à la fermeture des maisons de tolérance et au renforcement de la lutte contre le proxénétisme (n° 1067).

La commission de la justice et de législation, d'accord avec la commission de la famille, de la population et de la santé publique, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 9 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi complétant le décret du 5 janvier 1940 relatif

à l'exercice de la profession commerciale dans les établissements français de l'Océanie, instituant une carte de commerçant pour les étrangers (n° 1412).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 7e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 10 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 1126 de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, tendant: 1° à accorder l'amnistie à tous les démocrates d'outre-mer condamnés en raison de leur participation à la lutte anticolonialiste de leur peuple; 2° à la cessation des poursuites envers tous les démocrates d'outre-mer emprisonnés préventivement ou poursuivis pour les mêmes motifs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur le projet de loi n° 1657 relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 1457 de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, portant revision des indemnités de fonction des membres du conseil général de la Seine, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

2° La proposition de loi n° 1455 de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à réparer le préjudice subi par les agents de l'Etat atteints par la limite d'âge entre le 1er septembre 1939 et le 13 mars 1942, maintenus en fonctions pendant la durée des hostilités par application du décret du 1er septembre 1939 et pour lesquels les services ainsi rendus n'ont pas été décomptés pour la retraite, alors que ces mêmes services ont été pris en compte pour les agents atteints par la limite d'âge après le décret de Vichy du 13 mars 1942, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

3° La proposition de loi n° 1482 de M. Signor et plusieurs de ses collègues, tendant: *a*) à exonérer de l'imposition de la patente certaines catégories d'aviculteurs; *b*) à exonérer de la taxe sur les transactions et de la taxe à la production la vente par les exploitants des produits des exploitations avicoles, apicoles et de champignonnières, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur:

4° La proposition de loi n° 1459 de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, portant revision des indemnités de fonctions des maires et adjoints, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

5° La proposition de loi n° 1497 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à revaloriser les rentes viagères versées par les personnes morales en tant que charge accessoire d'un legs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture;

6° La proposition de loi n° 1508 de M. Mouton et plusieurs de ses collègues, tendant au payement intégral des soldes dues aux officiers, sous-officiers et soldats bénéficiaires de soldes mensuelles pendant leur captivité et à l'abrogation des articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

7° Le rapport n° 1662, fait au cours de la précédente législature, sur les propositions de loi: *a*) tendant à créer à Marseille une école de rééducation professionnelle; *b*) tendant à créer à Marseille une école de rééducation professionnelle pour les mutilés de la guerre et du travail; *c*) tendant à créer à Marseille une école de rééducation professionnelle, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

8° La proposition de loi n° 578 de M. Meck et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 24 juin 1950 relative aux indemnités des maires et adjoints, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

9° Le rapport n° 1561 sur la proposition de loi n° 504 de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

10° Le rapport n° 1693, fait au cours de la précédente législature, sur la proposition de loi tendant à fixer la limite d'âge en matière d'admission à la retraite des fonctionnaires et agents de l'Etat, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

11° La proposition de loi n° 1579 de M. Radius et plusieurs de ses collègues, relative à l'aménagement du fonds de péréquation de la taxe locale sur les ventes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

12° La proposition de loi n° 1713 de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 13 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 et l'article 10 de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948, relatifs à l'indemnisation des pertes de biens subies par les déportés, internés et leurs ayants cause, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

13° La proposition de loi n° 1530 de Mme Gabriel Péri et plusieurs de ses collègues, tendant à porter le taux exceptionnel dont bénéficient les veuves de guerre âgées de plus de soixante ans à 115.000 francs à compter du 25 décembre 1951, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

14° Le rapport n° 1453, fait au cours de la précédente législature, sur les propositions de loi et de résolution relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

15° Le projet de loi n° 1450 instituant un fonds forestier d'outre-mer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer;

16° La proposition de loi n° 1042 de M. Bernard Manceau tendant à soumettre les opérations de crédit différé et de crédit mutuel immobilier à la législation sur les H. L. M. et le crédit immobilier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

17° Le rapport n° 1083, fait au cours de la précédente législature, sur la proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance du 31 octobre 1945 sur la lutte antituberculeuse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

18° Le rapport n° 1024, fait au cours de la précédente législature, sur la proposition de loi tendant à créer le statut des sourds de guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

19° Le rapport n° 674, fait au cours de la précédente législature, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 205 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les mines, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commision de la production industrielle.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre du budget une lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (santé publique et population) (n° 994).

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 1778, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Wolff et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 45 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, remplaçant l'article 6 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1773, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à considérer comme enfant à la charge du contribuable, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans au plus, les enfants poursuivant leurs études.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1774, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre les dispositions de la loi n° 50-891 du 1er août 1950 accordant des facilités de transport par chemin de fer aux conjoints des bénéficiaires de ladite loi.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1775, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les conditions d'attribution et le montant de la retraite du combattant, à l'aligner

sur le montant de la pension d'invalidité au taux de 10 p. 100 et à établir le rapport constant entre cette retraite et les pensions d'invalidité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1779, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lalle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 45 du décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1780, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Valle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer à Constantine une cour d'appel composée de deux chambres.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1781, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Haumesser une proposition de loi tendant à soumettre les vins importés de l'étranger aux mesures d'échelonnement et de distribution imposées aux vins français.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 1783, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Hénault un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de résolution de MM. Monin et Hénault, tendant à inviter le Gouvernement à remettre en vigueur, par décret, certaines dispositions de l'article 367 du cide général des impôts permettant le report des contingents d'alcools de pommes, de poires, de cidres et de poirés sur les contingents des campagnes suivantes dans le cas où ces contingents ne seraient pas entièrement absorbés au cours d'une campagne (n° 947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1776 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Manceau un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à porter à 30 francs le prêt journalier des soldats (n° 112).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1777 et distribué.

J'ai reçu de M. Billat un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier et compléter la loi n° 46-1181 du 24 mai 1946 relative à l'attribution de prêts d'installation du crédit agricole mutuel aux jeunes ménages agriculteurs (n° 211).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1782 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 4 décembre, à neuf heures et demie, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (santé publique et population) (n°s 994, 1543, 1778. — M. Marcel David, rapporteur).

A seize heures, deuxième séance publique:

Dans les salles voisines de la salle des séances, scrutin public sur l'amendement de MM. Yvon Delbos, de Moro-Giafferri et Lanet, tendant à la validation des élections du département d'Eure-et-Loir telles que proclamées par la commission de recensement;

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952:

Santé publique et population (suite) (n°s 994, 1543, 1778. — M. Marcel David, rapporteur);

Anciens combattants et victimes de la guerre (suite) (n°s 981, 1592, 1736, 1737. — M. Darou, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Opposition au vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article 1590 du code civil (n° 927-1562) formulée par M. Max Brusset.

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 4 décembre 1951, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN INDÉPENDANT D'ACTION PAYSANNE ET SOCIALE ET DES DÉMOCRATES INDÉPENDANTS

(20 membres au lieu de 21.)

Supprimer le nom de M. Laborbe.

II. — GROUPE PAYSAN ET DE DÉFENSE DES CLASSES MOYENNES

1° Rédiger ainsi l'intitulé de ce groupe:

GROUPE PAYSAN ET D'UNION SOCIALE

2° (16 membres au lieu de 15). Ajouter le nom de M. Laborbe.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 30 NOVEMBRE 1951
(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« *Art. 94.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

1563. — 30 novembre 1951. — **M. Pébellier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** que, aux termes de l'article 17, paragraphe 2 de la loi du 5 janvier 1951 portant amnistie, un règlement d'administration publique devait, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de cette loi, déterminer les conditions dans lesquelles les fonctionnaires amnistiés pourraient récupérer leur droit à une pension de retraite. Ce texte n'a pas été pris dans les délais prescrits et n'est pas encore intervenu. Il lui demande si des mesures équitables sont envisagées en faveur des intéressés, afin que ces derniers n'aient pas à souffrir dans la liquidation éventuelle de leur pension, du retard considérable apporté à la mise en application des mesures prescrites par la loi d'amnistie.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1564. — 30 novembre 1951. — **M. Pierre Kœnig** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les raisons pour lesquelles la loi du 11 juillet 1924, qui réserve des emplois aux anciens sous-officiers de carrière, n'est, en fait, pas appliquée. C'est ainsi que les fonctions de percepteur de 4e classe et de vérificateur des poids et mesures échappent à ces sous-officiers, et que

des centaines d'emplois de gardes des eaux et forêts n'ont pu leur être attribués par suite de retards dans l'examen des dossiers. Au moment même où l'on cherche à recruter des sous-officiers de carrière pour encadrer nos nouvelles divisions, il est, au contraire, opportun de garantir aux candidats éventuels le bénéfice de la loi précitée.

1565. — 30 novembre 1951. — **M. Raingerad** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'environ quatre cents agents contractuels, précédemment en fonction dans les services extérieurs de l'ancien ministère des prisonniers, déportés et réfugiés où ils avaient été recrutés conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 45-954 du 11 mai 1945, ont été mutés en 1946 dans les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre. Il lui rappelle qu'il se trouve parmi eux de nombreux agents titulaires de diplômes universitaires; et lui demande s'il n'envisage pas l'intégration directe et d'office, en qualité de rédacteurs, de ceux d'entre eux dont les titres (baccalauréat ou diplômes de l'enseignement supérieur) semblent appeler un reclassement et une réparation de carrière.

1566. — 30 novembre 1951. — **M. Pierre-Henri Teitgen** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas du bénéficiaire d'une pension qui s'est vu notifier, en 1950, la cessation de sa pension. Il s'est pourvu dans le délai légal. Son affaire n'étant pas appelée devant le tribunal des pensions de Rennes, il a écrit à l'intendant militaire des pensions. Ce dernier, par lettre du 24 octobre 1951, lui a répondu que: « Le dossier avait été transmis au ministère des anciens combattants le 27 janvier 1951 et qu'il attendait des instructions pour donner suite au pourvoi ». L'intéressé, incapable de se livrer à quelque travail et père de trois enfants, se trouve plongé dans une détresse indescriptible. En outre, et du fait de son pourvoi, il ne peut percevoir de la caisse départementale d'allocations familiales les allocations auxquelles il est en droit de prétendre. Cette caisse, pour refuser tout versement, argue du fait qu'elle ne bénéficierait d'aucune action en répétition si le droit à pension était confirmé par le tribunal. En effet, dans ce cas, et comme il est normal, l'intéressé bénéficierait rétroactivement depuis la date de la décision de rejet infirmée de sa pension et des allocations également versées par le centre des pensions. De son côté, le centre des pensions refuse même le versement des allocations familiales du fait qu'il n' a pas été statué sur le pourvoi et qu'au cas de confirmation de la décision par le tribunal, l'intéressé devrait percevoir rétroactivement ses allocations de la caisse départementale. Il résulte des négligences administratives qu'il n'a pas encore été statué alors que, depuis juillet 1950, l'intéressé n'a reçu aucun versement. Il résulte du défaut de coordination entre deux services administratifs que les allocations familiales ne sont pas versées depuis la même date. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° parer à de telles lenteurs et négligences de ses services qui s'avèrent désastreuses dans leurs conséquences et inadmissibles en fait, alors surtout que fréquentes; 2° permettre à un ex-pensionné, pendant le délai d'attente résultant d'un pourvoi contre une décision ministérielle de rejet, de percevoir les allocations familiales auxquelles il est en droit de prétendre et sans lesquelles il ne peut faire vivre ses enfants.

BUDGET

1567. — 30 novembre 1951. — **M. Pébellier** expose à **M. le ministre du budget** que l'administration des contributions indirectes vient d'informer les artisans huiliers effectuant l'échange huile contre graine qu'à partir du 1er décembre 1951 ils seront astreints à acquitter les taxes relatives à l'échange à l'équivalence et non à l'identique et auront, en conséquence, à acquitter une taxe de transaction et une taxe à la production sur le prix de l'huile rétrocédée en échange des graines reçues. Il lui demande si ces dispositions s'appliquent aussi, à compter du 1er décembre 1951, aux artisans lainiers qui reçoivent des éleveurs de petites quantités de laine brute et demandent, en échange, de la laine peignée ou cardée pour leur usage familial: l'administration des contributions indirectes ayant, jusqu'ici, interprété de façons différentes, suivant les régions, les dispositions de la loi.

DEFENSE NATIONALE

1568. — 30 novembre 1951. — **M. Pierre Kœnig** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les officiers et sous-officiers dégagés des cadres n'ont jamais bénéficié des indemnités de cherté de vie, contrairement au vœu exprimé par l'Assemblée nationale le 10 mai 1950. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

EDUCATION NATIONALE

1569. — 30 novembre 1951. — **M. Cristofol** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation dramatique des théâtres français, et plus spécialement des théâtres de province. Sur 500 salles de spectacle consacrées à l'art dramatique et lyrique avant la guerre, 450 ont déjà disparu, ce qui avait conduit le premier gouvernement d'après la libération à prendre un décret de décentralisation lyrique pour venir en aide aux théâtres de province. Il lui demande: 1° le montant des crédits attribués, année par année, à chaque théâtre français depuis 1946; 2° le montant des crédits qu'il compte accorder en 1951 aux théâtres continuant le plan de décentralisation lyrique (par théâtre); 3° le montant des subventions, par théâtre, qu'il compte attribuer aux autres théâtres n'appliquant pas le plan de décentralisation lyrique; 4° comment il entend rétablir et normaliser les crédits indispensables à la vie du théâtre en France.

1570. — 30 novembre 1951. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle suite a été réservée au vœu émis à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 21 avril 1951 et auquel avait répondu une promesse de M. le ministre de l'éducation nationale Lapie, tendant à réparer l'injustice dont ont été victimes 70 p. 100 des économes d'écoles normales, par suite de l'application du décret du 19 décembre 1950, et quels moyens il envisage pour régler, dans le sens indiqué par l'Assemblée nationale et par le ministre, la situation désastreuse faite à ce personnel, et qui vaut à des agents recrutés selon un régime donné une chute imméritée de 100 points à l'indice en fin de carrière.

1571. — 30 novembre 1951. — **M. Klock** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les architectes municipaux de la ville de Strasbourg, qui ne sont pas membres de l'ordre des architectes, sont menacés de poursuites par le conseil de l'ordre pour port illégal d'un titre réglementé. Le titre d'architecte a été conféré aux intéressés par le maire de la ville de Strasbourg, en conformité avec les lois et règlements concernant le reclassement. Ils ne portent ce titre qu'à l'intérieur de leur administration, car d'après leur statut, il leur est interdit d'exécuter des travaux pour des tiers. Il s'ensuit que les architectes de la ville de Strasbourg ne retireraient aucun avantage d'une affiliation à l'ordre, affiliation qui ne semble pas nécessaire pour leur permettre d'assurer le service qui leur est demandé par la ville. Il lui demande de préciser la situation de ces architectes au regard de l'ordre.

1572. — 30 novembre 1951. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas possible de prendre un arrêté ministériel autorisant les étudiants ayant satisfait aux épreuves de l'examen en droit, à s'inscrire à la sécurité sociale.

1573. — 30 novembre 1951. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des mesures favorables ont été prises en vue: 1° de l'augmentation du nombre des bourses d'enseignement supérieur; 2° du relèvement des taux de ces bourses, à dater du 1er novembre 1951.

ETATS ASSOCIES

1574. — 30 novembre 1951. — **M. Médecin** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** la situation des retraités des anciennes municipalités de Hanoi, Saigon, Pnompenn, Cholon, Haiphong qui, à ce jour, n'ont pas encore bénéficié de la péréquation de leur pension; et lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les intéressés bénéficient des mêmes avantages et majorations accordés à l'ensemble des retraités.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1575. — 30 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles diligences sont faites pour que les porteurs français d'obligations de l'Etat Indépendant du Congo Belge 4 p. 100 1904 perçoivent leurs coupons en monnaie or, ainsi qu'il est stipulé sur le titre.

1576. — 30 novembre 1951. — **M. Frugier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi assurance crédit a permis jusqu'à ce jour aux exportateurs français d'enlever d'importantes affaires et d'obtenir notamment des marchés pour des constructions industrielles et de fournitures de matériel d'équipement à l'étranger (Amérique du Sud, Egypte, Finlande et autres pays), mais l'augmentation du taux d'escompte de la Banque de France à 4 p. 100 met les industriels et exportateurs français, vis-à-vis des exportateurs étrangers, dans un état d'infériorité tel que les concurrences anglaise, allemande, italienne et américaine auront toute liberté pour évincer les exportations françaises en Amérique latine, par exemple, marchés que la France était en train de conquérir. En effet, avec le nouveau taux d'escompte de 4 p. 100, le crédit à moyen terme va désormais coûter à l'exportateur français 6,40 pour 100 l'an, taux bien supérieur à ceux fixés en Amérique ou en Angleterre. Il lui demande s'il compte faire en sorte que les pouvoirs publics obtiennent de la Banque de France, pour les opérations de ventes à l'étranger comportant la garantie de l'Etat français, que l'augmentation du taux d'escompte ne puisse s'appliquer qu'avec de sérieux aménagements.

1577. — 30 novembre 1951. — M. **Huel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions indirectes a reçu des instructions pour réclamer une deuxième taxe à la production sur les matrices d'estampage au titre des livraisons faites à soi-même (les matrices ne pouvant évidem-

ment pas être livrées aux clients), alors qu'elle en perçoit déjà une première quand les producteurs facturent le coût à leur clientèle. Il lui précise qu'il s'agit là d'une profession qui a déjà été durement éprouvée et qui risque de se trouver totalement désarmée en face de la concurrence étrangère. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible, ou bien de décider que les matrices d'estampage ne sont pas considérées comme « faisant l'objet d'une livraison à soi-même », ou bien de faire en sorte que, dans la loi de finances, l'encaissement des prix soit substitué à la livraison comme fait générateur de l'impôt.

1578. — 30 novembre 1951. — **M. Joubert** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration de l'enregistrement est en droit de percevoir la taxe sur la première mutation, lors de l'enregistrement d'une vente de plus de 5.000 F d'un immeuble, restitué par Electricité de France, à la société venderesse, en vertu de la loi n° 48-1280 du 12 août 1948, portant modification des lois n° 46-628 du 8 avril 1946 et n° 46-2298 du 21 octobre 1946, étant précisé: 1° que, d'après l'interprétation donnée par la jurisprudence pour l'application de l'article 18 de la loi du 3 août 1926, la taxe n'est due que s'il s'agit d'une première mutation opérée depuis la mise en application de ce dernier texte; 2° qu'en vertu des lois sur les nationalisations, il y a eu effectivement un transfert de tous les biens des sociétés nationalisées — donc mutation dans le sens de la loi du 3 août 1926 au profit d'Electrité de France avant que des textes subséquents ordonnent la restitution des parties d'immeubles non affectées au service public, au profit desdites sociétés nationalisées, et vendues ensuite par celles-ci.

1579. — 30 novembre 1951. — **M. Legendre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible de porter au passif, dans la déclaration d'une succession, une somme représentant, au jour du décès, le montant de l'indemnité due à un fermier en raison des améliorations et constructions apportées par ce dernier à la ferme dépendant de la succesion — indemnité due en vertu de l'article 35 de l'ordonnance du 17 octobre 1945.

1580. — 30 novembre 1951. — **M. Médecin** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les imperfections de la loi de septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires en ce qui concerne les veuves remariées qui perdent le bénéfice de la péréquation à dater de leur nouveau mariage et les placent dans des conditions profondément différentes suivant l'époque du remariage. Il lui demande s'il compte prendre de nouvelles dispositions pour éviter la constitution de foyers illégaux et la naissance d'enfants illégitimes favorisés par ladite loi.

1581. — 30 novembre 1951. — **M. Minjoz** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qui, sans doute, ne l'ignore pas, qu'un certain nombre de commerçants achètent à des trafiquants des objets fabriqués à l'étranger et introduits frauduleusement en France sans licence d'importation et sans payement des droits de douane; que ces achats ne sont généralement pas portés en comptabilité et sont vendus sans facture à un prix parfois inférieur au prix normal. Le trafiquant est ainsi exonéré des droits de douane et de différentes taxes qu'il aurait dû normalement débourser. Cette façon de procéder cause au fisc un préjudice important: achat de devises au marché noir et en conséquence dépréciation de la monnaie française sur le marché étranger, toutes ces taxes représentant environ 35 p. 100 que sont obligés de payer les importateurs honnêtes, ce qui porte aux commerçants sérieux un préjudice très important en raison de la concurrence déloyale. Des infractions ont été relevées, mais rarement suivies de poursuites, les délinquants préférant payer une transaction même très élevée. Cela s'est produit, notamment, dans le commerce de la montre provenant de Suisse. Le service de la répression des fraudes en douane avait promis de communiquer à la chambre des importateurs grossistes en horlogerie les noms des commerçants patentés qui auraient procédé à des importations frauduleuses. Cette promesse avait été faite sur l'insistance de la chambre syndicale désireuse de supprimer les licences d'importation régulières permettant à des fraudeurs de camoufler leur commerce clandestin. Ces engagements n'ont jamais été remplis car le service des douanes se contente d'une transaction où il inflige de fortes amendes aux trafiquants. Il suggère que toute infraction importante d'importation frauduleuse de montres soit sanctionnée par des poursuites judiciaires, tout en exigeant un payement important de dommages-intérêts au service des douanes et lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher d'une manière efficace les importations frauduleuses.

1582. — 30 novembre 1951. — **M. de Moustier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société commerciale qui a fait construire en 1950, une maison d'habitation sur un terrain lui appartenant, distant de l'entreprise d'environ un kilomètre, donc en dehors de la périphérie des lieux de travail et loge son gérant dans cette construction. Celui-ci, étant minoritaire, bénéficie de toutes les lois sociales. Il demande si la société remplit bien les conditions visées par la décision ministérielle du 16 août 1951 et peut amortir la construction dans l'année de l'achèvement (1951) au taux de 50 p. 100.

1583. — 30 novembre 1951. — **M. Pelleray** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire civil de l'Etat ,qui, après avoir exercé ses fonctions avant la guerre de 1939-1945 en Alsace-Lorraine, d'où il a été expulsé en novembre 1940, a été réintégré le 1er juillet 1943 et n'a pu rejoindre son poste en 1945, en Moselle, malgré sa demande, parce que maintenu dans le poste qu'il occupait, et qui a été admis à la retraite le 1er septembre 1946, pour raisons de santé résultant d'une invalidité de 40 p. 100 consécutive à deux blessures et une incarcération par les Allemands. Il lui demande si l'intéressé peut obtenir sa réintégration, par application des lois des 20 mars 1951, 7 juin 1951 et 26 septembre 1951, étant donné qu'il remplit les conditions d'aptitude requises pour reprendre du service.

1584. — 30 novembre 1951. — **M. Vigier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'allocation des économiquement faibles est versée à ses bénéficiaires à compter du deuxième ou troisième jour de chaque trimestre, le prochain versement ayant donc lieu aux environs du 2 janvier. Il lui demande s'il serait possible d'avancer de quelques jours le versement prévu pour les premiers jours de janvier, en sorte que les moins favorisés puissent, au moment des fêtes, disposer d'un peu d'argent.

INTERIEUR

1585. — 30 novembre 1951. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° jusqu'à quel âge les fonctionnaires de la sûreté nationale et particulièrement ceux appartenant aux compagnies républicaines de sécurité sont astreints à la pratique du sport; 2° quelle est la durée hebdomadaire de travail imposée aux fonctionnaires de la sûreté nationale et particulièrement à ceux appartenant aux compagnies républicaines de sécurité.

1586. — 30 novembre 1951. — **M. Kiock,** le 8 novembre 1951, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 419, expose à **M. le ministre de l'intérieur,** que dans le cas où le commissaire de police de trouve dans l'impossibilité d'assister aux opérations funéraires, l'article 17 du décret du 15 avril 1919 lui reconnait le droit de désigner lui-même, un de ses subordonnés pour le suppléer; que ce texte ne prévoit nullement dans cette hypothèse, que le fonctionnaire subdélégué puisse percevoir au lieu et place du commissaire, les vacations accordées par la loi du 30 mars 1902, indemnités auxquelles le commissaire ne peut devantage prétendre puisqu'il n'a pas assisté, en personne, aux opérations dont s'agit. Il lui demande de préciser s'il est exact, dans pareil cas et conformément à l'article 3 du décret du 12 avril 1905, que le maire: 1° doit refuser, soit d'office, soit à la demande des intéressés, de signer le bulletin de versement si le payement n'a pas déjà été effectué et que la famille n'a alors rien à verser; 2° doit établir, — dans le cas où la famille a effectué le payement préalablement à l'opération funéraire, — un ordre de restitution qu'il fait parvenir directement au receveur municipal chargé d'y donner suite et en aviser la partie intéressée.

JUSTICE

1587. — 30 novembre 1951. — **M. Joubert** demande à **M. le ministre de la justice** en vertu de quel texte législatif le décret n° 49-1105 du 4 août 1949 a pu modifier la loi du 24 juillet 1867, relative à la constitution de sociétés, étant précisé: 1° que ledit décret a été pris en application de l'article 26 de la loi du 26 juillet 1949, relatif aux modalités de liquidation de la C. C. D. V. T. et au nouveau régime des valeurs mobilières dans le cadre de la loi du 17 août 1948; 2° que ces dispositions législatives n'autorisent pas la modification des règles de constitution de sociétés.

1588. — 30 novembre 1951. — **M. Kauffmann** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire, n'a pas encore été suivie jusqu'à ce jour de l'obligatoire « décret portant règlement d'administration publique » qui doit en fixer les modalités d'application. Ainsi ladite loi homologuera comme « acte de résistance » le fait d'avoir été réfractare, et considérera la période pendant laquelle le réfractaire aura dû vivre en hors la loi comme service militaire actif. Cet état de choses s'avère très regrettable, et particulièrement quand certains travaux de reclassement de personnel tiennent compte de titres de résistance. Il lui demande dans quelle mesure il s'efforcera d'accélérer la parution de ce décret d'application.

1589. — 30 novembre 1951. — M. **Ninine** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 23 juillet 1942 sur l'abandon de famille, actuellement applicable en France, n'est pas appliquée dans les territoires d'outre-mer du fait de la non-validation du décret du 3 décembre 1942 qui, précisément, avait prévu l'extension à ces territoires de ladite loi. Considérant que les dispositions de cette loi doivent, pour revêtir toute leur efficacité et atteindre leur but juridique et humain, suivre la famille française ou qu'elle se trouve, il lui demande s'il ne serait pas possible de valider le décret du 3 décembre 1942, et, dans la négative, ce qu'il compte faire pour mettre fin à la situation actuelle.

1590. — 30 novembre 1951. — **M. Pébellier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° pourquoi le règlement d'administration publique qui, aux termes de l'article 17 (§ 2) de la loi du 5 janvier 1951 portant amnistie, devait, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de cette loi, déterminer les conditions dans lesquelles les fonctionnaires amnistiés pourraient récupérer leur droit à une pension de retraite, n'est pas intervenu dans le délai prescrit; 2° si ce règlement d'administration publique doit intervenir prochainement.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1591. — 30 novembre 1951. — **M. Minjoz** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que certains propriétaires s'opposent à ce que le locataire ou l'occupant fasse placer sur le toit de leur immeuble une antenne spéciale destinée à recevoir des émissions de télévision; et lui demande si cette opposition est justifiée lorsque le locataire ou l'occupant précise qu'il prend à sa charge tous les frais d'installation, les honoraires de l'architecte du propriétaire qui surveillera la pose de l'antenne et qu'il s'engage à laisser cette antenne à son départ de l'immeuble sans aucune indemnité.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1592. — 30 novembre 1951. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le taux actuel des allocations familiales a été fixé par une ordonnance, complétée par un arrêté ministériel. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il pourrait, à son tour, par un arrêté ministériel, exonérer des cotisations personnelles aux allocations familiales les pères de famille ayant élevé six enfants.

1593. — 30 novembre 1951. — **M. Max Brusset** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une circulaire n° 42/SS du 13 février 1947 du directeur général de la sécurité sociale a tenté de faire une discrimination entre les diffuseurs de presse — dépositaires et vendeurs de journaux — sans y parvenir et que, dans une lettre du 12 janvier dernier, le directeur général de la sécurité sociale annonçait au secrétariat général de la fédération nationale de la presse française que, « pour mettre fin aux difficultés pratiques qui subsistent touchant le régime applicable » à certains de ces travailleurs, il se proposait « de préciser incessamment, par circulaire, un certain nombre de critères permettant de déterminer, sans ambiguïté, la situation de chacune des catégories de vendeurs de presse au regard des différentes législations de sécurité sociale ». Il lui demande où et à quelle date cette circulaire a été publiée, en l'invitant à la faire connaître au plus tôt aux intéressés si elle n'a pas encore paru.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1594. — 30 novembre 1951. — **M. Huel** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'un ajusteur d'un dépôt de la Société nationale des chemins de fer français, appelé sous les drapeaux pour la durée du service militaire légal, a contracté, par la suite, un rengagement volontaire de six mois. Il indique que la Société nationale a refusé à cet agent sa réintégration en alléguant que les ex-agents qui se rengagent à l'expiration du temps de service militaire normal ne sont pas considérés comme anciens agents, mais bien comme des candidats et qu'ils ne peuvent, dès lors, être repris que dans la mesure où il existe des vacances d'emplois. Il demande si cette prise de position est conforme à la réglementation en vigueur et, dans l'affirmative, s'il ne paraîtrait pas opportun de l'assouplir dans une période où les exigences de la défense nationale impliquent qu'il soit tenu compte des efforts supplémentaires que les citoyens lui consentent de leur propre initiative.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels* 31, quai Voltaire.